

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

9 JUIN 1993

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

23^e SÉANCE

Séance du mercredi 2 juin 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. Procès-verbal (p. 635).

MM. le président, Jean Dumont, Pierre Fauchon.

2. Réforme de la procédure pénale. – Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 635).

Article 4 (p. 635)

Amendements n^{os} 63 de M. Claude Estier et 9 à 11 de M. Charles Lederman. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; le président, Robert Pagès. – Rejet des quatre amendements.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 636)

Amendement n^o 64 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n^o 27 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 (p. 637)

Amendement n^o 28 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès. – Adoption, par division, de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 6 (p. 639)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements identiques n^{os} 12 de M. Charles Lederman et 65 de M. Claude Estier ; amendements n^{os} 66 à 69 et 55 rectifié de M. Claude Estier. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait de l'amendement n^o 65 ; rejet des amendements n^{os} 12 et 66 ; retrait des amendements n^{os} 67 à 69 et 55 rectifié.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 6 (p. 642)

Amendement n^o 29 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur, Jacques Larché, président de la commission des lois. – Retrait.

Article 7 (p. 643)

Amendements identiques n^{os} 13 de M. Charles Lederman et 70 de M. Claude Estier. – MM. Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 8 (réserve) (p. 644)

Amendements n^{os} 71 de M. Claude Estier et 30 du Gouvernement. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n^o 71 ; réserve de l'amendement n^o 30.

Réserve de l'article.

Article 9 (p. 644)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n^{os} 72 de M. Claude Estier, 31 du Gouvernement et 14 de M. Charles Lederman. – MM. le ministre délégué, le rapporteur, Robert Pagès. – Retrait des amendements n^{os} 72 et 14 ; adoption de l'amendement n^o 31.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 645)

Amendements n^{os} 73, 74 de M. Claude Estier, 15 et 16 de M. Charles Lederman. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès. – Rejet des quatre amendements.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 648)

Article 11 (réserve) (p. 648)

Amendements n^{os} 75 de M. Claude Estier, 17 de M. Charles Lederman et 32 du Gouvernement. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Lederman, Pierre Fauchon. – Réserve de l'amendement n^o 32 ; rejet des amendements n^{os} 75 et 17.

Réserve de l'article.

Article 12 (p. 649)

Amendement n^o 18 de M. Charles Lederman. – M. Charles Lederman. – Retrait.

Rectification du texte de l'article par la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 650)

Amendement n^o 76 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 14 (réserve) (p. 651)

Demande de réserve de l'article. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – La réserve est ordonnée.

Article additionnel après l'article 14 (p. 652)

Amendement n^o 33 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 15 (p. 652)

Amendements n^{os} 78, 79 rectifié, 80 rectifié, 81 rectifié de M. Claude Estier et 34 rectifié du Gouvernement. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 656)

Sous-amendement n^o 95 rectifié de M. Jean-Marie Girault à l'amendement n^o 34 rectifié. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Pierre Fauchon.

– Rejet de l'amendement n° 78 ; adoption, par scrutin public, du sous-amendement n° 95 rectifié ; adoption de l'amendement n° 34 rectifié, modifié, constituant l'article modifié ; les amendements n° 79 rectifié, 80 rectifié et 81 rectifié devenant sans objet.

Article 16 (p. 660)

Amendement n° 82 de M. Claude Estier. – M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 14 (*suite*) (p. 660)

Amendement n° 77 de M. Claude Estier. – M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait.

Adoption de l'article.

3. Modification de l'ordre du jour (p. 661).

4. Réforme de la procédure pénale. – Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 661).

MM. le président, le président de la commission.

Article 17 (p. 661)

Amendements n° 83 de M. Claude Estier et 19 de M. Charles Lederman. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. – Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 18 (p. 662)

M. Charles Lederman.

Amendements n° 84 et 85 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 84 ; adoption de l'amendement n° 85.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (*suite*) (p. 664)

Amendement n° 30 (*précédemment réservé*) du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (*suite*) (p. 664)

Amendement n° 32 (*précédemment réservé*) du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19. – Adoption (p. 664)

Articles additionnels après l'article 19 (p. 664)

Amendement n° 35 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 36 du Gouvernement. – Retrait.

Article 20 (p. 665)

Amendements n° 86 et 87 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rectification du texte de l'article par la commission ; adoption des amendements n° 86 et 87.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 666)

Amendements n° 88, 89 de M. Claude Estier et 20 à 22 de M. Charles Lederman. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman. – Retrait

de l'amendement n° 88 ; rejet des amendements n° 20, 21, 89 et 22.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 21 (p. 667)

Amendement n° 37 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Rejet.

Article 22 (p. 667)

Amendements n° 90 de M. Claude Estier et 38 du Gouvernement. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 90 ; adoption de la première partie de l'amendement n° 38 et rejet de la seconde partie ; adoption de l'ensemble de l'amendement n° 38 modifié constituant l'article modifié.

Article 23 (p. 668)

Amendement n° 39 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 24. – Adoption (p. 668)

Article 25 (p. 668)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 26 (p. 669)

Amendements identiques n° 23 de M. Charles Lederman et 91 de M. Claude Estier. – MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rectification du texte de l'article par la commission ; rejet, par scrutin public, des amendements n° 23 et 91.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 26 (p. 670)

Amendement n° 24 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 27 (p. 670)

Amendement n° 92 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 28 (p. 670)

Amendements n° 93 de M. Claude Estier et 40 rectifié du Gouvernement. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 93 ; adoption de l'amendement n° 40 rectifié constituant l'article modifié.

Article 29. – Adoption (p. 671)

Article 30 (p. 671)

Amendement n° 94 de M. Claude Estier. – M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 31 (p. 671)

Amendement n° 25 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rectification du texte de l'article par la commission ; rejet de l'amendement n° 25.

Adoption de l'article.

Article 32 (p. 671)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 32 (p. 671)

Amendement n° 41 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s 42 du Gouvernement et 96 de la commission. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption, après une demande de priorité, de l'amendement n° 96 constituant un article additionnel, l'amendement n° 42 devenant sans objet.

Article 33. – Adoption (p. 674)

Vote sur l'ensemble (p. 674)

MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Machet, Michel Rufin, le président de la commission, le ministre d'Etat.

Adoption de la proposition de loi.

5. **Dépôt de projets de loi** (p. 676).
6. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 676).
7. **Renvois pour avis** (p. 676).
8. **Dépôt de rapports** (p. 676).
9. **Dépôt de rapports d'information** (p. 677).
10. **Ordre du jour** (p. 677).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Jean Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Jean Dumont. Monsieur le président, hier, lors du scrutin n° 58, notre collègue M. Maurice Arreckx a été, à tort, porté comme votant contre alors qu'en réalité il n'a pas pris part au vote.

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Monsieur le président, lors de ce scrutin n° 58, j'ai été mentionné comme votant contre alors que je voulais voter pour.

M. le président. Acte vous est donné de vos déclarations. Y a-t-il d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Suite de la discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 318, 1992-1993) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 211, 1992-1993) de M. Jacques Larché tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales.

Hier, le Sénat a commencé la discussion des articles. Il en est parvenu, dans le titre II, à l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 77 du même code, les mots "sans délai" sont remplacés par les mots "dans les meilleurs délais".

« II. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots "dont il fixe la durée sans que celle-ci" sont remplacés par les mots ", sans que celui-ci".

« III. - Le premier alinéa de l'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder une personne à sa disposition, il en informe dans les meilleurs délais le juge d'instruction saisi des faits, qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures. »

« IV. - Dans le deuxième alinéa du même article, les mots "dont il fixe la durée sans que celle-ci" sont remplacés par les mots ", sans que celui-ci".

« V. - Le dernier alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Les pouvoirs conférés au procureur de la République par l'article 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 63, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Les trois amendements suivants sont présentés par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 9 tend à supprimer le paragraphe I de l'article 4.

L'amendement n° 10 vise à supprimer le paragraphe III de l'article 4.

L'amendement n° 11 a pour objet, après le texte présenté par le paragraphe IV de l'article 4, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 154 du même code est supprimée. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 63.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement tend à supprimer purement et simplement l'article 4 pour en rester au texte de référence, pour des raisons homothétiques à la discussion que nous avons eue hier soir sur l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 63 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet article a eu pour simple objet d'harmoniser les modalités de la garde à vue au cours de l'enquête préliminaire ou de l'enquête sur commission rogatoire avec celles qui sont prévues en matière de flagrant délit par l'article 1^{er}.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 ?

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, avant de

donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement, permettez-moi de présenter à la Haute Assemblée les excuses de M. le garde des sceaux, qui, malheureusement, a dû se rendre d'urgence à Bruxelles.

M. le président. Hier soir, M. le garde des sceaux avait par avance prié le Sénat de l'excuser avant d'indiquer, en accord avec M. le président de la commission des lois, que, pour gagner du temps, nous siégerions aujourd'hui, grâce à votre concours, monsieur le ministre, de quinze heures à seize heures quarante-cinq, pour vous permettre d'assister à dix-sept heures au conseil des ministres, puis à partir de vingt et une heures trente.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je souhaiterais que nous ne siégerions que jusqu'à seize heures trente, monsieur le président, car je ne dispose pas d'un hélicoptère pour me rendre au conseil des ministres. *(Sourires.)*

M. le président. Nous n'en avons pas non plus à mettre à votre disposition, monsieur le ministre ! *(Nouveaux sourires.)*

Vous avez la parole, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 63, car il estime que la procédure de la garde à vue doit être modifiée, ainsi que M. le garde des sceaux s'en est longuement expliqué lors de la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour présenter les amendements n° 9 et 10.

M. Robert Pagès. Par l'amendement n° 9, nous demandons la suppression du paragraphe I de l'article 4, l'expression « dans les meilleurs délais » nous semblant peu précise, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire.

Bien que M. le rapporteur m'ait fait procès d'être trop exigeant, de vouloir être un puriste en la matière...

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Ce n'était pas un procès !

M. Robert Pagès. ... et sans suspecter les différents intervenants de vouloir allonger ledit délai, l'expression « sans délai » est préférable, car elle ne permet aucun retard et me semble pouvoir être acceptée s'il y a bonne foi.

Ensuite, par l'amendement n° 10, nous demandons la suppression du paragraphe III de l'article 4.

Il s'agit de revenir aux dispositions de la loi du 4 janvier 1993, selon lesquelles le juge d'instruction devait, dans le cadre d'une garde à vue, pouvoir prévenir « sans délai ».

Ces deux amendements reposent en fait sur le même argument.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 9 et 10 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 11.

M. Robert Pagès. Le sens de cet amendement est un peu différent.

Nous sommes tout à fait opposés à la prolongation de la garde à vue sans présentation préalable de la personne au procureur de la République. Nous avons déjà exprimé ce point de vue à diverses reprises et nous serons probablement amenés à y revenir. Voilà pourquoi nous proposons d'insérer un paragraphe additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. S'agissant d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 2, auquel le Gouvernement s'est montré hostile, je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 69 du même code, après les mots : "le procureur de la République", sont insérés les mots : "ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre".

« II. - L'article 72 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale. »

Par amendement n° 64, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« L'article 72 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 72. - Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent, par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 83.

« Dans ce cas, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

« Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

« Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

« Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La loi du 4 janvier 1993 a abrogé l'article 72 du code de procédure pénale aux termes duquel, lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux,

« le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit ».

Il faut savoir que de nombreux tribunaux comptent plusieurs juges d'instruction. Or, il suffirait qu'un juge d'instruction se rende sur les lieux d'un délit ou d'un crime pour que, *ipso facto*, il soit saisi, et ce au mépris du tableau de roulement et sans attendre d'être désigné.

Le législateur de l'époque a pensé qu'il n'appartenait pas au juge d'instruction de se saisir lui-même et a souhaité supprimer cette possibilité. C'était, à mon avis, une bonne initiative.

Voilà pourtant que la commission, confortant en cela la proposition de loi de M. Larché, nous propose de rétablir cet article 72. Je ne sais pas pourquoi, sans doute pour prendre le contre-pied de l'ancienne majorité. Il n'y avait pourtant là rien de tendancieux.

On peut parfaitement admettre que, si un juge d'instruction est présent sur les lieux, ce soit à lui de prendre, en quelque sorte, la direction des opérations dans la mesure où le procureur de la République, présent également, l'aura désigné, par exception à la règle courante ; mais il n'est pas souhaitable, j'espère en avoir convaincu la commission, à défaut, le Sénat et, en tout cas, le Gouvernement, que certains juges d'instruction se désignent eux-mêmes en se précipitant sur les lieux d'un crime ou d'un délit de manière à être saisis de l'affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Pour des raisons mystérieuses, que les débats de l'automne dernier n'ont pas permis d'éclaircir, d'aucuns souhaitaient l'abrogation de l'article 72 du code de procédure pénale. Aussi, c'est contre l'avis du Sénat que cet article, qui permettait au juge d'instruction de prendre, sur place, la direction de l'enquête en cas de crime ou de délit flagrant, a été abrogé.

La même loi a, en outre, supprimé, toujours contre l'avis du Sénat, la faculté reconnue au juge par l'article 69 du même code de se transporter dans les ressorts limitrophes à effet d'y poursuivre ses investigations.

L'opposition du Sénat à cette suppression avait été motivée par le fait que l'intervention du juge sur les lieux, même s'il y était rarement recouru dans la pratique, semblait avoir toute son utilité.

La commission des lois, favorable au rétablissement de l'article 72 dans sa rédaction initiale, est donc défavorable à l'amendement n° 64.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 64, qui, s'il était adopté dans sa rédaction, viderait de son sens l'article 72 du code de procédure pénale en y introduisant les règles de droit commun en matière d'ouverture d'information. Or, la spécificité de cet article réside précisément dans la possibilité de saisir le juge d'instruction sans réquisitoire introductif du procureur de la République.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai l'impression de m'être fait mal comprendre. Aux termes de l'article 83 du code de procédure pénale, « lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

« Il établit, à cette fin, un tableau de roulement. Il peut établir un tour de service spécifique tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction. »

La règle est donc que le président du tribunal désigne le juge d'instruction en respectant un tableau de roulement ou en adoptant un tour de service spécifique tenant compte de la spécialisation éventuelle des juges d'instruction.

Si nous rétablissons l'ancien article 72, est désigné, *ipso facto*, le juge d'instruction qui se trouve ou qui se précipite sur les lieux d'un crime ou d'un délit.

Nous acceptons une exception à cette règle, pour le cas où le procureur de la République se trouve lui-même sur les lieux ; il peut alors désigner le juge d'instruction à la place du président du tribunal. Nous sommes d'accord sur ce point ; encore faut-il que le procureur de la République en prenne l'initiative, et non pas le juge d'instruction qui se trouverait sur les lieux, à l'exclusion des autres juges qui, sinon, et de l'avis même du procureur de la République, auraient peut-être été saisis de préférence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, le Gouvernement propose de compléter l'article 5 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 117 du même code est complété par les mots : “, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72”. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure coordination qui prévoit le rétablissement des pouvoirs du juge d'instruction dans le cadre de l'enquête de flagrant délit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 28, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 56-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou d'un avoué ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier, du représentant de l'ordre ou de son délégué. »

« II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots “d'un avoué” et les mots “par un magistrat et” sont supprimés.

« III. - A l'article 56-2 du même code, les mots “qu'en présence d'un magistrat” sont remplacés par les mots “qu'en présence d'un magistrat”. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement vise à prévoir des garanties différentes selon qu'il s'agit de protéger les droits de la défense ou le secret professionnel.

Dans le premier cas, les perquisitions, que ce soit dans le cabinet d'un avocat ou dans celui d'un avoué, ne seraient effectuées que par un magistrat et en présence d'un représentant de l'ordre.

Dans le second cas, l'obligation de la présence d'un magistrat pour toute perquisition effectuée chez un médecin, un notaire ou un huissier serait supprimée. Seule serait exigée la présence d'un représentant local de la profession.

Il s'agit là d'éviter le formalisme inutile qui avait été introduit par la loi du 4 janvier 1993. Dans de telles hypothèses, en effet, la présence obligatoire d'un magistrat constitue une charge trop importante susceptible de perturber le fonctionnement normal des cabinets d'instruction.

Comme l'a remarqué le groupe de travail, du fait de la multiplication des procès en responsabilité médicale, une telle disposition est d'autant plus gênante que les lieux où sont détenus les dossiers médicaux peuvent être multiples.

Ainsi, en cas d'accident à la naissance, il est nécessaire d'obtenir tous les éléments du dossier qui sont, pour les uns, détenus par le médecin traitant, pour les autres, par la clinique et, enfin, pour le reste, par l'hôpital où la parturiente aura été dirigée, médecin, clinique et hôpital pouvant se situer dans des ressorts territoriaux distincts.

Il y a donc pour le Gouvernement deux cas bien distincts. C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Lors de l'examen de la réforme du code de procédure pénale à l'automne dernier, le Sénat s'était opposé aux modifications qu'introduisait le projet de loi en matière de perquisition.

Aujourd'hui, le Gouvernement souhaite amender le texte de la loi du 4 janvier 1993.

La commission des lois, sans doute défavorable à la modification initiale des règles relatives aux perquisitions, n'a pas retenu l'amendement qui se limitait pourtant à aménager ces règles.

Cependant, je me dois d'avouer, à titre personnel, que les précisions aujourd'hui souhaitées par le Gouvernement me paraissent assez utiles.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peut-être pourrais-je tenter de reprendre les arguments qui avaient, naguère, emporté la conviction de la commission des lois, presque unanime.

L'article 56-1 du code de procédure pénale prévoit que les perquisitions dans les cabinets d'avocat sont effectuées par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, qui peut ne pas être membre du conseil de l'Ordre, mais qui l'est le plus souvent en pareils cas.

Le Gouvernement nous propose de faire bénéficier de cette procédure les avoués, c'est-à-dire les avoués à la Cour. Leur rôle est, certes, important et ils sont très recherchés par les premiers présidents de cour d'appel, mais, depuis la suppression des avoués d'instance en 1972, je serais curieux de savoir combien de perquisitions ont été effectuées dans des cabinets d'avoués à la Cour ! Je suis sûr que la réponse à ma question ôterait tout intérêt à l'amendement du Gouvernement.

C'est pourquoi la commission a proposé, à juste titre, de maintenir en l'état le premier alinéa de l'article 56, qui resterait ainsi consacré aux seuls avocats.

Au surplus, la rédaction n'est pas satisfaisante de l'amendement car, sices perquisitions « ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier, du représentant de l'ordre ou de son délégué », on risque de comprendre qu'il s'agit du délégué du représentant de l'ordre, et non de celui du bâtonnier, ce dernier se trouvant, de ce fait, privé de délégué !

Le paragraphe II de l'amendement n° 28 tend à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 56-1, les mots : « d'un avoué », qui apparaissent au premier alinéa. Mais il fait disparaître complètement le magistrat, que ce soit pour procéder à la perquisition ou même simplement pour y assister.

On nous dit : « Mais il y a des affaires médicales en grand nombre. » C'est vrai ! J'ai effectivement vu, il y a peu de temps, depuis le 1^{er} mars en tout cas, un magistrat aller saisir un dossier dans une clinique. Et après ? Ne pensez-vous pas que le secret médical mérite autant de protection, autant de garanties, que celui qui peut se trouver dans le cabinet d'un avocat ?

Dès lors, il n'y a aucune raison de ne pas entourer la perquisition chez un médecin, un notaire, un huissier ou un avoué des mêmes soins, à la seule différence qu'il est question non plus de bâtonnier mais simplement d'une personne représentant l'ordre ou l'organisation professionnelle. Il est bien évident que la situation des avocats est, à cet égard, bien particulière puisqu'il est fait mention du bâtonnier de l'ordre des avocats dans nos textes depuis fort longtemps.

Enfin, à l'article 56-2, il est dit que les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat, comme chez un avocat, un médecin ou un notaire. Le Gouvernement nous propose, par le paragraphe III de son amendement, que ces perquisitions se déroulent simplement « en présence d'un magistrat ».

Pourquoi cette différence ? Pourquoi le magistrat procéderait-il lui-même à la perquisition chez l'avocat mais n'en aurait pas le droit lorsqu'il s'agit d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ? On ne le comprend pas ! Véritablement, cet amendement ne mérite pas d'être retenu, et c'est bien ce qu'a estimé la commission des lois.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. M. Dreyfus-Schmidt est bien placé pour savoir que, dans la formule : « en présence du bâtonnier », il s'agit effectivement du bâtonnier de l'ordre des avocats et que, les avoués étant constitués en ordre mais n'ayant pas de bâtonnier, en ce qui les concerne, c'est du représentant de l'ordre qu'il est question. Quant au délégué, il l'a certainement compris, il s'agit soit de celui du bâtonnier de l'ordre des avocats soit de celui du représentant de l'ordre des avoués.

J'ajouterai que, pour avoir été très longtemps moi-même membre de la commission des lois du Sénat, je sais combien ses travaux sont sérieux. Il peut néanmoins arriver que le rapporteur, après avoir entendu les explications du Gouvernement, sans engager la commission, fasse connaître son avis personnel. Je remercie d'ailleurs M. Jean-Marie Girault d'avoir bien voulu appuyer le Gouvernement en la circonstance.

Je tiens à bien préciser que cet amendement, qui reprend des propositions du groupe de travail présidé par M. le professeur Bouloc, a pour objet de rationaliser le régime des perquisitions effectuées dans des lieux pour lesquels le législateur a estimé qu'une protection particulière était nécessaire.

En premier lieu, il aligne le régime des perquisitions effectuées au domicile ou au lieu d'activité professionnelle d'un avoué sur le régime applicable à la profession d'avocat. En effet, la similitude des offices de ces deux catégories d'auxiliaires de justice commande que des protections identiques soient prévues pour les perquisitions. Dans les deux cas, la liberté de la défense est susceptible d'être mise en cause par les opérations d'investigation.

En deuxième lieu, cet amendement supprime le caractère obligatoire de l'intervention d'un magistrat pour les perquisitions effectuées sur le lieu d'activité des médecins, notaires et huissiers. La présence du responsable local de la profession apparaît de nature à garantir parfaitement la protection du secret lié à ces trois activités. Il demeure loisible au magistrat chargé de l'affaire, si cela lui semble indispensable, de prendre part personnellement aux opérations. Lui en faire une obligation dans tous les cas a pour conséquence d'altérer de façon injustifiée ses possibilités d'exercer les nombreuses missions qui sont les siennes.

En troisième lieu, enfin, cet amendement apporte une précision indispensable en matière de perquisition au siège d'une entreprise de presse en indiquant que le magistrat, dont la présence est nécessaire, n'est pas tenu d'accomplir seul l'ensemble des multiples opérations que suppose la conduite d'une perquisition approfondie.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement souhaite que vous adoptiez l'amendement n° 28.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Selon moi, les trois paragraphes qui composent cet amendement ont des objectifs différents. Si je suis tout prêt à en voter le paragraphe I, je suis fermement opposé au paragraphe II. Quant au paragraphe III, il ne me paraît pas soulever un problème particulier.

Je demande donc un vote par division, de manière que le Sénat puisse se prononcer sur chacun des paragraphes de cet amendement.

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'indique que, compte tenu des observations formulées par M. le ministre, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur les trois paragraphes de l'amendement n° 28.

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 28.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien entendu, M. le rapporteur est libre d'apprécier comme il l'entend les explications du Gouvernement, mais j'avoue n'avoir pas eu le sentiment d'entendre des arguments supplémentaires dans la dernière intervention de M. le ministre.

Celui-ci a, en particulier, affirmé qu'existait « une similitude des offices des deux catégories d'auxiliaires de justice » que sont l'avocat et l'avoué. Je ne peux accepter cette affirmation et je me demande si la commission des lois l'accepte.

Nous voterons contre le paragraphe I de l'amendement n° 28.

En tout état de cause, il me semble que le Gouvernement devrait au moins rectifier dans la forme son amendement en

précisant « ou de leur délégué », de manière qu'on comprenne qu'il peut s'agir du délégué du bâtonnier ou de celui du représentant de l'ordre des avoués.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 28, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 28.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement nous propose donc qu'il n'y ait plus de magistrats lors d'une perquisition chez un notaire, un huissier ou un médecin. Cela me paraît tout de même extrêmement grave.

Lorsque la perquisition se déroule chez un avocat, on estime que la présence du bâtonnier n'est pas suffisante et que seul un magistrat peut effectuer ladite perquisition. Après tout, on pourrait considérer que le bâtonnier a plutôt plus d'autorité pour s'expliquer avec les policiers. Pourtant, dans les cas de perquisition chez un médecin, chez un huissier ou chez un notaire, le représentant de l'ordre intéressé est présumé être, à lui seul, assez fort pour faire éventuellement face aux policiers qui, par hypothèse, outrepasseraient les limites de leur mission.

Je ne vois vraiment pas pourquoi un magistrat ne serait pas présent également dans ces cas-là. Ce n'est tout de même pas tous les jours que l'on perquisitionne chez les uns et chez les autres ! Je pense que la présence d'un magistrat est encore plus nécessaire dans ce cas où, par définition, il n'y a pas d'avocat, de bâtonnier ou de délégué du bâtonnier.

Nous voterons donc contre le paragraphe II de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 28, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe III de l'amendement n° 28, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 5.

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée. »

« II. - L'article 80-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 80-1. - Le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe

des indices laissant présumer qu'elle a participé, comme auteur ou complice, aux faits dont il est saisi.

« La mise en examen résulte de l'interrogatoire de première comparution prévu par l'article 116 ou la délivrance de l'un des mandats prévus par les articles 122 à 136. Toutefois, la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'amener ou d'arrêt ne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen qu'à compter de sa première comparution.

« Le juge d'instruction peut également procéder à la mise en examen d'une personne par l'envoi d'une lettre recommandée. Cette lettre donne connaissance à la personne des faits pour lesquels elle est mise en examen et de la qualification juridique de ces faits. Elle lui précise qu'elle a le droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office et que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffe du juge d'instruction. Vaut également mise en examen la notification à une personne, par un officier de police judiciaire agissant sur les instructions du juge d'instruction, des mentions prévues par le présent alinéa. Cette notification est constatée par un procès-verbal signé par la personne, qui en reçoit copie. »

« III. – Les articles 80-2 et 80-3 du même code sont abrogés. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement de suppression que nous avons déposé.

L'article 6 concerne la mise en examen et les droits des parties au cours de l'instruction.

Hier, dans la discussion générale, je n'ai pas eu le temps d'essayer de prendre la défense de la malheureuse lettre recommandée que le procureur de la République ou le juge d'instruction envoient aux personnes mises en examen qui ne leur sont pas déférées.

Je dois à la vérité de dire, que lorsque j'avais pris connaissance du projet qui est devenu la loi du 4 janvier 1993, j'avais eu la première réaction de penser que les personnes concernées risquaient de prendre la fuite si on les prévenait ! On m'avait alors expliqué que, si le procureur de la République ou le juge d'instruction ne voulaient pas prendre le risque que l'intéressé prenne la fuite ou fasse disparaître des éléments de la future instruction, ils avaient la possibilité de se le faire déférer. C'est seulement dans les autres cas qu'il leur était demandé d'envoyer une lettre recommandée, de manière que l'instruction ne commence ou ne se poursuive pas à l'insu de celui qui, en vertu de la loi, a droit à des garanties dès lors qu'existent contre lui des indices suffisants.

Je me devais de donner cette explication : il serait trop facile de prétendre que la loi du 4 janvier 1993 organise la protection des malfaiteurs.

Cela dit, la commission nous propose de supprimer le système. La mise en examen, qui remplace l'inculpation, ne modifie en rien la tarte à la crème qu'est le secret de l'instruction : la partie civile et l'inculpé ne sont pas tenus de le respecter, et la presse n'étant pas obligée de révéler ses sources, il n'y a aucune poursuite possible.

Par conséquent, le secret de l'instruction n'existe pas plus aujourd'hui qu'avant la loi du 4 janvier 1993. C'est pourquoi nous avons, à l'époque, proposé un dispositif – qu'on retrouvera dans les amendements que nous soutiendrons de nouveau aujourd'hui – consistant à distinguer la mise en examen de la mise en cause.

Lorsqu'il y aurait mise en examen, le secret de l'instruction serait absolu, sous peine de poursuites et de condamna-

tion, y compris pour les médias. En revanche, lorsqu'il y aurait mise en cause, ou inculpation, c'est-à-dire lorsqu'il y aurait des charges suffisantes, le secret de l'instruction ne serait pas plus assuré qu'il ne l'est aujourd'hui.

Telle est l'économie du système que nous avons mis au point. Il va de soi que l'adoption de ce système suppose la suppression préalable de ce qui nous est proposé par la commission.

Notre propre proposition aurait l'avantage, me semble-t-il, de répondre véritablement à la question du secret de l'instruction, à laquelle l'opinion publique est très sensible. Le texte élaboré par la commission ressemble, de ce point de vue, à un coup d'épée dans l'eau. De plus, il ôte, par rapport au texte en vigueur, des garanties à ceux qui, parce que des charges sont portées à leur encontre, méritent la protection de la loi.

Le texte de l'article 6 contient par ailleurs d'autres dispositions critiquables. En particulier, il y est prévu que le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées, et dont le domicile est connu, par l'envoi, dès que les nécessités de l'enquête le permettent, d'une lettre recommandée. Mais, si le juge poursuit son instruction bien qu'il y ait des charges suffisantes, ce n'est pas la peine d'envoyer une lettre recommandée !

M. le président. Sur l'article 6, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 12 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 65 est déposé par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 6.

Les cinq amendement suivants sont présentés par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 66 tend à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de l'article 6 pour l'article 80-1 du code de procédure pénale :

« Art. 80-1. – Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée. Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices laissant présumer qu'elle a participé au fait dont le juge d'instruction est saisi ou qu'il y a lieu de le vérifier : dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance de ses réquisitions à la personne qui lui est déférée et l'avise qu'elle a le droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au réquisitoire.

« La personne visée à l'alinéa précédent est dite "mise en examen devant le juge d'instruction" et ne peut être entendue comme témoin.

« Le procureur de la République procède, à l'égard des personnes appelées à être mises en examen qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu, par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffier du juge d'instruction chargé de l'information. »

L'amendement n° 67 vise à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de l'article 6 pour l'article 80-1 du code de procédure pénale :

« *Art. 80-1.* – Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée. Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne la moindre présomption qu'elle a participé au fait dont le juge d'instruction est saisi ou qu'il y a lieu de le vérifier dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance de ses réquisitions à la personne qui lui est déférée et l'avise qu'elle a le droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au réquisitoire.

« La personne visée à l'alinéa précédent est dite " mise en examen devant le juge d'instruction " et ne peut être entendue comme témoin. »

L'amendement n° 68 a pour objet d'insérer, après le paragraphe II de l'article 6, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Après l'article 80-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. ...* – Le réquisitoire est également pris contre personne dénommée lorsqu'il existe, à l'encontre de la personne, des charges pouvant être constitutives d'infractions.

« Dans ce cas, la personne est dite mise en cause. »

L'amendement n° 69 tend à rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 6 :

« III. – Les articles 80-2 et 80-3 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« *Art. 80-2* – En cours de procédure, lorsque apparaissent à l'encontre d'un témoin des indices laissant présumer qu'il a participé au fait dont est saisi le juge d'instruction, ce dernier, après en avoir avisé le procureur de la République, le met en examen et lui donne connaissance des faits dont il est saisi.

« Il l'avise également de son droit d'être assisté par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« *Art. 80-3.* – En cours de procédure, lorsque le juge d'instruction relève, à l'encontre d'un témoin ou d'une personne mise en examen, des charges pouvant être constitutives d'infractions, il lui donne connaissance de chacun des faits qualifiés pénalement qui lui sont imputés et rend une ordonnance de mise en cause.

« Cette ordonnance peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle est obligatoire avant tout placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire. »

L'amendement n° 55 rectifié vise à insérer, après le paragraphe III de l'article 6, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – L'article 11 du code de procédure pénale est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne faisant ou laissant faire état publiquement d'une mise en examen. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Robert Pagès. Cet amendement de suppression se justifie pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, nous sommes opposés à la rédaction proposée par l'article 6 pour l'article 80 du code de procédure pénale. En effet, la formule « le réquisitoire peut être pris » qui remplace les mots : « le réquisitoire est pris » nous semble fantaisiste. Ce n'est pas une possibilité qui doit être laissée.

S'agissant de l'article 80-1, nous sommes formellement opposés à la suppression des termes « indices graves concordants », qui cernaient avec exactitude la situation.

Il nous semble également dangereux, pour les droits de la défense, de préciser que « la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'amener ou d'arrêt ne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen qu'à compter de sa première comparution ». Il s'agit d'un net recul par rapport au texte du 4 janvier 1993. Nous sommes par ailleurs opposés à l'abrogation des articles 80-2 et 80-3.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me suis déjà exprimé sur cet amendement lors de mon intervention sur l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 12 et 65 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission émet un avis tout à fait défavorable.

L'article 6 de la proposition de loi modifie le régime de la mise en examen tel que défini par la loi du 4 janvier 1993, sans revenir toutefois sur la substitution de l'expression nouvelle de « mise en examen » à la formulation antérieure d'« inculpation ».

Sans doute cette substitution de termes apparaît-elle plus théorique que réelle. C'est cependant à juste raison que la proposition de loi ne préconise pas un retour à l'expression ancienne, un tel retour n'apparaissant pas utile.

La proposition de loi modifie la loi du 4 janvier 1993 sur trois points essentiels, et dans un sens totalement opposé aux amendements actuellement en discussion.

Elle confie au juge d'instruction le pouvoir de mettre en examen la personne, alors que la loi du 4 janvier 1993 restait incertaine sur ce point ou apparaissait, à tout le moins, faire dépendre cette mise en examen d'une décision du procureur de la République.

Elle prévoit, ensuite, que le juge d'instruction, et non le procureur de la République, informera la personne mise en examen de l'engagement de cette procédure.

Elle subordonne, enfin, cette information aux nécessités de l'enquête.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Ces deux amendements tendent à maintenir un dispositif de la loi du 4 janvier 1993 qui constitue, aux yeux du Gouvernement, une des mesures les plus critiquables de la nouvelle procédure, avec notamment l'exigence, pour le procureur de la République, d'envoyer une lettre recommandée à la personne non déférée contre qui une action est ouverte.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces deux amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n°s 66, 67, 68, 69 et 55 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'amendements de repli.

L'amendement n° 68, quant à lui, complète l'amendement n° 66. Il vise à mettre en place le système que j'ai eu

l'honneur tout à l'heure de défendre devant le Sénat et qui n'est ni celui de la loi du 4 janvier 1986 ni celui que la commission propose.

En fait, il s'agit de définir, d'une part, le cas où existent seulement des indices contre la personne – dès lors elle est mise en examen – et, d'autre part, le cas où existent des charges constitutives d'infraction – la personne est alors mise en cause.

Un amendement que nous examinerons tout à l'heure prévoit en outre que des sanctions pourront être prises, dans le cadre de la mise en examen, contre tous ceux qui en feraient état.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 66, 67, 68, 69 et 55 rectifié ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Également défavorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire l'amendement n° 65.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voterons l'amendement n° 12. En effet, puisque nous proposons un autre système, nous sommes favorables à la suppression de l'article 6.

M. le président. En d'autres termes, vous regrettez d'avoir retiré votre amendement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peu importe, puisqu'il existe un autre amendement de suppression !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai enregistré l'opposition de la commission et celle du Gouvernement, mais j'avoue que je reste sur ma faim : j'aurais aimé que l'on m'expose les critiques qui sont faites au système dont nous proposons la mise en place et qui présente, dans les cas où n'existent pas encore réellement des charges, mais où existent seulement des présomptions, le grand intérêt d'assurer véritablement le secret de l'instruction.

Quel avantage y a-t-il à se contenter purement et simplement de changer le nom de l'inculpation pour retrouver, avec la mise en examen tous les inconvénients que nous dénonçons avec l'inculpation, inconvénients dont tout le monde parle, que ce soit dans la presse écrite ou dans la presse audiovisuelle ?

Nous essayons de faire un effort d'imagination en proposant un système original. Qu'on nous énonce les reproches qu'on lui fait, nous sommes prêts à les mieux entendre. En tout cas, notre proposition nous paraît mériter qu'un avis défavorable non motivé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous retirons les amendements n°s 67, 68, 69 et 55 rectifié.

M. le président. Les amendements n°s 67, 68, 69 et 55 rectifié sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 29, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est inséré entre le neuvième et le dixième alinéa de l'article 81 du même code un alinéa ainsi rédigé :

« La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction. »

« II. – Le premier alinéa de l'article 82-1 du même code est complété par la phrase : "Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81."

« III. – Le troisième alinéa de l'article 82-1 est ainsi rédigé :

« A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution ou, s'il a été fait application du dernier alinéa de l'article 80-1, de l'envoi de la lettre prévue par cet alinéa, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Le juge d'instruction procède à son interrogatoire dans les trente jours de la réception de la demande, qui doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. »

« IV. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 156 du même code est ainsi rédigée : "Les dispositions des neuvième et dixième alinéas de l'article 81 sont applicables."

« V. – Il est inséré, entre la première et la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 167 du même code, la phrase suivante : "cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81". »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Il s'agit, par cette disposition, d'introduire un formalisme minimum dans les

demandes de diligences présentées par une personne mise en examen.

Par ailleurs, cet amendement procède à une harmonisation du délai à l'expiration duquel la personne mise en examen peut demander à être interrogée avec le délai de quatre mois prévu par l'article 148-4 du code de procédure pénale, ainsi que par l'article 221-1 du même code.

Je rappelle que l'article 148-4 du code de procédure pénale permet à la personne mise en examen qui n'a pas été entendue depuis quatre mois, si elle est détenue, de former une demande de mise en liberté directement adressée à la chambre d'accusation.

L'article 221-1, quant à lui, permet à une partie, lorsqu'aucun acte n'a été accompli dans le dossier depuis quatre mois, de saisir le président de la chambre d'accusation.

Il me semble tout à fait légitime d'aligner le dispositif envisagé par l'article 82-1 sur celui que prévoient ces deux textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois est embarrassée. Elle comprend très bien l'argumentation du Gouvernement, mais elle se trouve en présence d'un amendement rédigé de telle façon qu'il va probablement, dans la pratique, compliquer le travail des cabinets d'instruction.

Vous savez que l'un des reproches qui a été fait à la loi du 4 janvier 1993 était qu'elle alourdissait et compliquait la tâche des magistrats et des greffes.

Bref, nous ne sommes pas opposés à l'idée qui a inspiré cet amendement, mais sa formulation suppose un accroissement de formalités. C'est pourquoi la commission s'y est déclarée, à regret, défavorable.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Si le Gouvernement a souhaité formaliser toutes ces dispositions, ce n'est pas pour compliquer la tâche des greffes – M. le rapporteur en est conscient – c'est pour éviter un certain nombre d'inconvénients.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est très lourd !

M. Roger Romani, ministre délégué. Effectivement !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous comprenons parfaitement le souci exprimé au travers d'un certain nombre d'amendements.

Au cours de l'examen de cette proposition de loi, nous avons été guidés par un double motif : d'une part, adhérer à un certain nombre de principes simples et, d'autre part, simplifier les procédures.

Or, nous avons le sentiment que certains services, particulièrement compétents, saisissent toutes les occasions qui leur sont données pour présenter des idées intéressantes. C'est là un réflexe normal, que chacun connaît. Cependant, les formulations sont quelquefois caractérisées par une absence de légèreté, ce que nous déplorons.

Je rejoins les propos de M. le rapporteur. Ce que l'on attend de nous, c'est que la justice fonctionne mieux et qu'elle soit plus rapide. Or, la disposition qui est proposée ne fait pas partie des mesures indispensables que le Gouvernement et la commission souhaitent, d'un commun accord,

inscrire dans la loi. Telle est la raison pour laquelle je suggère au Gouvernement de retirer cet amendement.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est sensible aux sages souhaits de simplification exprimés par M. le président de la commission. Par conséquent, il retire cet amendement. Au cours de la navette, il présentera un amendement plus concis.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 86 du même code sont abrogés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 13 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 70 est proposé par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 13.

M. Robert Pagès. Nous sommes opposés à l'abrogation de dispositions qui nous paraissent plus précises que celles qui nous sont présentées. Aussi, nous souhaitons revenir à la formulation retenue dans la loi du 4 janvier 1993 : « ... lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi. »

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 70.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais simplement indiquer, à l'intention de M. le ministre, les raisons pour lesquelles nous nous apprêtons à voter contre l'amendement n° 29, qui sera sans doute repris au cours de la navette.

La Chancellerie, quel que soit le gouvernement, a multiplié les formalités – c'est curieux et paradoxal – afin de décourager un certain nombre de demandes, en les rendant plus difficiles. On oublie souvent – des amendements sont ensuite nécessaires pour rétablir les choses – que les prévenus ne sont pas les seuls à ne pas habiter dans le ressort de la juridiction compétente et donc à être éventuellement autorisés à remplacer la déclaration au greffier par une lettre recommandée avec accusé de réception. En effet, certains avocats, qui sont généralement chargés de faire ce travail pour leurs clients, peuvent ne pas résider dans le ressort de la juridiction compétente.

Ainsi, pour l'envoi d'un mémoire de mise en liberté à la chambre d'accusation, nous avons obtenu la possibilité pour l'avocat qui n'est pas dans le ressort de la juridiction de procéder par télécopie ou par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'occurrence, il faudrait aussi y songer.

Cela dit, nous faisons nôtres les explications qui ont été données. Le Sénat ayant accepté de modifier la loi lorsque le procureur de la République est saisi, il est bien évident qu'il acceptera de le faire lorsque le juge d'instruction sera saisi. Nous n'insistons pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 13 et 70 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements car ils remettraient en cause la proposition de loi. J'ajouterai qu'ils lui sont même contraires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est sûr ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 13 et 70, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8 (réserve)

M. le président. « Art. 8. – Il est inséré, après l'article 89 du même code, un article 89-1 ainsi rédigé :

« *Art. 89-1.* – Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler une demande ou présenter une requête, jusqu'à la communication du dossier au procureur de la République, sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. Cet avis peut être fait par lettre recommandée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n^o 71, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n^o 30, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par cet article pour l'article 89-1 du code de procédure pénale :

« Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler une demande d'acte ou présenter une requête en annulation, jusqu'à la communication du dossier, en application du troisième alinéa de l'article 175, au procureur de la République, ... »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n^o 71.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 71 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n^o 30.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement nous paraît important pour une parfaite compréhension de l'article 89-1 du code de procédure pénale.

Il vise à préciser que les demandes de la partie civile peuvent tendre à l'accomplissement d'actes d'instruction, que les requêtes qu'elle peut former sont des requêtes en nullité et que seule la transmission au procureur de la République pour solliciter ces réquisitions définitives en fin de procédure met un terme aux droits de la partie civile.

Cette précision nous semble nécessaire. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister auprès de la commission et de la Haute Assemblée pour que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 30.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En l'occurrence, nous préjugeons la décision qui sera prise lors de l'examen du texte proposé pour l'article 175. En conséquence, je demande la réserve du vote de cet amendement jusqu'après le vote sur l'amendement n^o 84, présenté à l'article 18 et relatif aux purges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – L'article 104 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 104.* – Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile peut, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, bénéficier des droits reconnus aux personnes mises en examen. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. »

« II. – L'article 105 du même code est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 105.* – Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.

« Il en est de même des personnes nommément visées par le réquisitoire du procureur de la République.

« Toutefois, lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir mettre en examen une personne nommément visée par le réquisitoire du procureur de la République, il peut l'entendre comme témoin après lui avoir donné connaissance de ce réquisitoire. Cette personne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen. Avis lui en est donné lors de sa première audition, au cours de laquelle il est fait application des deuxième à quatrième alinéas de l'article 116. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement de suppression de l'article 9 a été déposé par erreur. En effet, pour une fois que la commission, au lieu de revenir sur certaines des garanties prévues par la loi du 4 janvier 1993, propose d'étendre celles qui sont données au témoin assisté, nous ne pouvons que l'approuver. Je retirerai donc cet amendement le moment venu.

M. le président. Sur l'article 9, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n^o 72, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Cet amendement est retiré.

Par amendement n^o 31, le Gouvernement propose d'insérer, à la fin de la première phrase du texte présenté par cet article pour l'article 104 du code de procédure pénale, après les mots : « des droits reconnus aux personnes mises en examen » les mots : « par les articles 114, 115 et 120 ».

Par amendement n° 14, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour rétablir l'article 105 du code de procédure pénale :

« Art. 105. – Le juge d'instruction chargé d'une information ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ne peuvent entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité. »

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 31.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement précise que le témoin assisté dispose non pas de tous les droits reconnus à la personne mise en examen, mais seulement des droits lui permettant d'être entendu en présence d'un avocat qui a pu prendre connaissance du dossier. En effet, seuls ces droits sont justifiés par sa situation. Il ne lui est pas nécessaire de bénéficier des autres droits de la personne mise en examen, tels les droits de demander l'accomplissement d'actes d'instruction ou de former une requête en nullité, président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je préciserai simplement que le groupe socialiste est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Robert Pagès. Il nous a paru utile de réinsérer l'article 105 du code de procédure pénale, mais sous une forme différente de celle qui est proposée par la commission.

De nombreux syndicats ou représentants d'avocats nous ont fait part, lors des débats sur la réforme de la procédure pénale, à l'automne 1992, de leur souhait de voir cet article 105, tant décrié par ailleurs, être amélioré.

En effet, les magistrats soulignant que telle ou telle audition n'avait pas eu lieu « dans le dessein de faire échec aux droits de la défense », jamais cet article 105 n'était, en réalité, appliqué.

Nous proposons donc de reprendre l'ancien article 105 en supprimant simplement les termes « dans le dessein de faire échec aux droits de la défense ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui est satisfait par le texte proposé pour l'article 105 du code de procédure pénale ; ce dernier précise en effet que « les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins ».

M. le président. L'amendement n° 14 est-il maintenu, monsieur Pagès ?

M. Robert Pagès. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, je n'ai toujours pas trouvé d'hélicoptère pour vous permettre de rester au banc du Gouvernement jusqu'à seize heures quarante-cinq. *(Sourires.)* En revanche, j'ai fait demander à M. le préfet de police deux motards, qui pourront, m'ont-ils affirmé, vous conduire au palais de l'Élysée en huit minutes. Ils vous attendent dans la cour du Sénat.

Je vous prie de voir dans ma démarche non seulement une attention particulière à votre égard, mais aussi le souci que j'ai d'essayer de ne pas perdre le quart d'heure dont nous pourrions avoir besoin, ce soir, pour ne pas terminer trop tard nos travaux.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, je rougis de reconnaissance ! *(Sourires.)*

M. le président. Tant mieux, nous nous comprenons une fois de plus ! *(Nouveaux sourires.)*

Article 10

M. le président. « Art. 10. – I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 114 du même code, les mots : « pli recommandé » sont remplacés par les mots : « lettre recommandée ».

« II. – A la fin du troisième alinéa du même article, après les mots "durant les jours ouvrables", sont insérés les mots "sous réserve des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction". »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 73, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 10.

Par amendement n° 15, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le paragraphe I de cet article par les mots : « et les mots : "télécopie avec récépissé" sont supprimés. »

Par amendement n° 16, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de cet article.

Par amendement n° 74, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le paragraphe II de cet article, après les mots : « sous réserve », d'insérer les mots : « , à titre exceptionnel, ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 73 vise à la suppression de l'article 10.

Tout d'abord le paragraphe I nous semble absolument incompréhensible. Actuellement, lorsque les avocats sont convoqués à l'occasion de l'audition de leur client ou de la partie qu'ils assistent, ils le sont au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogation, et ce par pli recommandé avec demande d'avis de réception, par télécopie avec récépissé ou verbalement, avec émargement au dossier de la procédure.

Il ne s'agit là que de notifier la date et l'heure de l'interrogatoire. Pour cela, un pli suffit ; on l'ouvre et l'on ne risque pas de se trouver, par accident, devant une enveloppe vide. Le mot « pli » nous convient donc parfaitement.

Mais la commission des lois propose de remplacer les mots « pli recommandé » par les termes « lettre recommandée » ; cela pourrait certes se justifier si l'envoi était volumineux ; mais tel n'est pas le cas. Nous avons, pour le moins, besoin d'explications pour être convaincus. D'ailleurs, en commission des lois, nombre de nos collègues, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, se sont interrogés sur les raisons de cette substitution de termes.

Le paragraphe II est plus important.

L'actuel article 114 du code de procédure pénale prévoit que la procédure est mise à la disposition des avocats à tout moment pendant les jours ouvrables.

La commission, dans ses conclusions, souhaite que la procédure soit mise à la disposition des avocats à tout moment, « sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction », alors que M. Jacques Larché, dans sa proposition de loi, ne prévoyait cette restriction qu'« à titre exceptionnel ».

Les choses doivent être claires : nous savons bien que les juges d'instruction sont des magistrats surchargés de travail, d'autant plus que le texte issu des travaux de la commission vise à leur rendre des attributions que la loi du 4 janvier 1993 leur avait enlevées.

En fait, lorsqu'un avocat se rend au palais de justice pour consulter un dossier, il trouve, le plus souvent, le juge d'instruction en train d'exercer son métier et de procéder à une audition. Certains juges d'instruction refusent d'être dérangés, ce qui empêche alors l'avocat de consulter le dossier. D'autres, au contraire, dont la porte est toujours ouverte aux avocats, prennent toujours les deux minutes nécessaires à la communication du dossier, et tout se passe très bien.

Par conséquent, il était important que la loi du 4 janvier 1993 ait posé le principe de la communication immédiate, même si, en cas de force majeure, l'avocat doit attendre quelques minutes.

Mais tout est une question d'état d'esprit : certains juges d'instruction – c'est rare, mais possible – ne doivent donc pas pouvoir tirer argument de la rédaction proposée par la commission des lois – « sous réserve des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction » – pour refuser de communiquer le dossier à l'avocat pendant toute une matinée ou une après-midi, c'est-à-dire pendant sa présence au palais de justice.

Les mots : « à titre exceptionnel », qui figuraient dans la proposition de loi et qui, à la rigueur, auraient été acceptables, ont même disparu des conclusions de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Les membres de la commission des lois ont discuté de la différence entre pli recommandé et lettre recommandée ; ils ont adopté une position sur ce point et n'envisagent donc pas de la modifier.

Quant à la communication des documents d'instruction aux parties intéressées, la commission des lois prévoit qu'elle est de droit, sous réserve des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction.

Il faut en effet tenir compte, ainsi que le disait M. Dreyfus-Schmidt, de la charge de travail de certains cabinets d'instruction ; la réserve formulée par la proposition de loi et par la commission des lois me paraît donc devoir être maintenue.

D'ailleurs, comme le disait à l'instant M. Dreyfus-Schmidt, dans la pratique, les choses s'arrangent entre gens de bonne compagnie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, mais c'est pour les autres que le problème se pose !

M. Jacques Larché, président de la commission. Ils sont tous de bonne compagnie !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'ai même entendu dire que, dans une ville universellement connue, le dossier d'instruction est parfois confié le soir à l'avocat, qui le ramène le lendemain matin.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au mois d'août !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cela peut surprendre ; mais, au moins, cela démontre que l'ambiance des cabinets d'instruction est généralement assez bonne.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas dans tous !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Par conséquent, la réserve relative aux exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction me paraît devoir être maintenue.

Pour autant, cela ne signifie pas qu'il est bon de remettre l'original d'un dossier d'instruction entre les mains d'un conseil. On ne sait jamais ce qui peut arriver dans le métro ou dans un taxi ! (*Sourires.*)

La commission des lois émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 73.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Robert Pagès. La loi du 4 janvier 1993 stipulait que les avocats étaient convoqués au moyen, entre autres, d'une télécopie avec récépissé. Nous sommes opposés à ce moyen de convocation, qui, en réalité, ne permet pas de connaître avec certitude la date d'envoi de la convocation puisqu'une simple fausse manœuvre – nous pouvons tous en faire – peut changer la date qui sera imprimée sur le récépissé.

Si nous ne sommes bien évidemment pas opposés à l'utilisation de cette procédure en vue de gagner du temps, nous considérons cependant qu'elle ne doit pas servir de référence. Elle doit être confirmée par écrit ou supprimée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. Il s'étonne d'ailleurs que M. Pagès, dont il connaît pourtant l'esprit ouvert et révolutionnaire, puisse ainsi interdire le recours à une technique moderne et adéquate d'envoi des convocations aux avocats.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Robert Pagès. J'aimerais, avant de défendre l'amendement n° 16, répondre à M. le ministre : si je suis tout à fait favorable à la télécopie, je considère cependant qu'elle ne doit pas être utilisée dans toutes les circonstances. On peut être révolutionnaire et rester vigilant : ce n'est pas contradictoire !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cela vaut d'ailleurs mieux, sinon, on serait guillotiné ! (*Rires.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. Tant qu'à faire...

M. Robert Pagès. L'amendement n° 16 vise à supprimer le paragraphe II de l'article 10, car il est à craindre, là encore, que l'exception ne devienne rapidement la règle.

En effet, les exigences de bon fonctionnement des cabinets des juges d'instruction feront toujours obstacle à l'accès

de l'avocat au dossier. Par ailleurs, nous sommes conscients des difficultés de fonctionnement que connaissent ces services, ainsi que du peu d'engouement des juges pour communiquer leurs dossiers aux avocats. Le paragraphe II leur fournira une bonne raison de ne pas le faire. La chair est faible !

Nous souhaitons que cette disposition de l'article 114 du code de procédure pénale s'applique. C'est pourquoi nous soumettons au Sénat cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Egalement défavorable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 74 est bien évidemment un texte de repli.

Nous souhaitons que l'avocat puisse demander à tout moment le dossier au juge d'instruction ; à défaut, la formule « à titre exceptionnel », proposée par M. Jacques Larché, nous donnerait satisfaction.

Je tiens à indiquer à M. le rapporteur qu'il existe un original et un double du dossier d'instruction.

En général, le double ne sert pas à grand-chose. Par conséquent, il ne serait pas plus mal qu'il puisse être confié à l'avocat afin que ce dernier ait la possibilité d'étudier tranquillement le dossier à fond, le soir, chez lui, loin du téléphone et de ses clients ! Cela s'est déjà produit, mais malheureusement trop rarement !

En effet, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, certains juges d'instruction peuvent considérer que leur charge de travail est toujours telle qu'ils ne peuvent communiquer le dossier à l'avocat.

Par conséquent, la rédaction actuelle de l'article 114 du code de procédure pénale me semble, à cet égard, donner pleine satisfaction. Que je sache, cette disposition, depuis son entrée en vigueur, n'a donné lieu à aucun abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans cette affaire, le Gouvernement semble faire deux poids, deux mesures : ne nous a-t-il pas proposé, tout à l'heure – il a retiré son amendement, mais il se propose de le reprendre au cours de la navette – qu'une mesure d'instruction ne puisse être demandée par télécopie, mais qu'elle le soit directement par l'intéressé auprès du greffier du juge d'instruction ? Si l'on est moderne, il faut l'être dans les deux sens et accepter pour les uns ce que l'on demande aux autres !

De deux choses l'une : ou bien nous nous méfions de la télécopie, et il faut, comme le demandent nos collègues

communistes, l'éliminer, ou il faut bien l'accepter dans tous les cas. La télécopie, c'est comme le téléphone : cela fonctionne dans les deux sens !

Cela étant, peut-on faire toute confiance à la technique ? N'existe-t-il pas des télécopieurs silencieux ? C'est un point qui a été souvent évoqué dans cette affaire !

Dans ces conditions, nous nous prononcerons pas contre cet amendement, mais nous ne prendrons pas part au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Aux termes de la loi du 4 janvier 1993, la procédure est mise à la disposition des avocats, sur leur demande, durant les jours ouvrables. Faut-il revenir sur ces dispositions ? Aucun avocat ne peut être susceptible de troubler les « exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction » ! Chacun d'eux n'a-t-il pas, en prêtant serment, promis de respecter les magistrats ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un amendement de repli. Il n'est pas question de bouleverser, là encore, les « exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction », mais nous tenons à ce que la réserve ainsi introduite ne puisse être mise en œuvre qu'« à titre exceptionnel ».

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lors de la navette, mais nous considérons que la non-communication de la procédure à un avocat par un juge d'instruction doit demeurer exceptionnelle.

Notre amendement de suppression ayant été malheureusement repoussé, cette précision s'impose. Nous maintenons donc notre amendement, qui n'a d'autre objet que de placer les mots « à titre exceptionnel » très exactement là où M. le président de la commission des lois les avait placés dans sa proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons examiné, en une heure trente, vingt-cinq amendements, ce qui est un honnête braquet. Il n'en reste plus que quarante et un.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux, pour les reprendre à vingt et une heures trente. Si nous poursuiv-

vons à ce rythme, nous pouvons espérer achever cette nuit la discussion de cette proposition de loi. Je m'y efforcerai de mon côté, puisque j'aurai la privilège de présider la séance de ce soir.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des conclusions du rapport de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi de M. Jacques Larché tendant à modifier la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 11.

Article 11 (réserve)

M. le président. « Art. 11. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 116 du même code sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen, ainsi que la qualification juridique de ces faits. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.

« Lorsque la personne mise en examen a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le juge d'instruction procède ensuite à son interrogatoire.

« Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne mise en examen de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne mise en examen. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord. Cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.

« Après avoir, le cas échéant, procédé à l'interrogatoire de la personne, le juge d'instruction l'avise de son droit de formuler une demande ou présenter une requête, jusqu'à la communication du dossier au procureur de la République sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 75, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille, Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 17, MM. Lederman, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les deux dernières phrases du troisième alinéa du texte présenté par l'article 11 pour remplacer les premier et deuxième alinéas de l'article 116 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 32, le Gouvernement propose :

I. - Dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 11 pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article 116 du

code de procédure pénale, de remplacer les mots : « formuler une demande ou présenter une requête » par les mots : « formuler une demande d'acte ou présenter une requête en annulation » ;

II. - Dans le même alinéa, après les mots : « la communication du dossier », d'insérer les mots : « en application du troisième alinéa de l'article 175 ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. *A priori*, nous ne sommes pas opposés aux termes de l'article 11 ; simplement, nous préférons la rédaction de l'article 116 de la loi du 4 janvier 1993.

La comparaison que nous avons faite des deux textes nous paraît à l'avantage de celui qui est actuellement en vigueur. Il n'y a pas de raison de changer pour changer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission apprécie comme elle l'entend les dispositions relatives à l'interrogatoire de première comparution.

L'article 11 redéfinit l'interrogatoire de première comparution. Il ajoute, outre des propositions de simplification, un ensemble de règles préconisées par le groupe de travail qui, à la Chancellerie, a réfléchi sur ce problème. Il tient compte également des observations qui ont été présentées lors du colloque qui a eu lieu, le 20 avril dernier, au Sénat.

Ainsi, lors de l'interrogatoire de première comparution, la personne mise en examen serait informée non seulement des faits dont est saisi le juge et pour lesquels elle fait l'objet de cette procédure, mais aussi, ce qui est tout à fait important, de la qualification juridique de ces faits.

Parallèlement, dans le cas où la personne mise en examen serait déférée immédiatement, l'avocat ne serait plus convoqué sans délai et par tout moyen, mais la personne serait informée de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Beau progrès !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Enfin, l'avocat resterait, bien entendu, libre de consulter sur-le-champ le dossier et de communiquer avec la personne mise en examen.

En fait, M. Dreyfus-Schmidt ne nous semble pas fondamentalement opposé aux dispositions prévues par la commission des lois, et c'est pourquoi celle-ci émet un avis défavorable sur l'amendement n° 75.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement pour les raisons que j'ai indiquées lors de la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Charles Lederman. Les exceptions prévues dans les deux dernières phrases du troisième alinéa du texte proposé par l'article 11 pour l'article 116 du code de procédure pénale nous paraissent contraires aux droits de la défense énoncés dans la première partie de ce même alinéa.

En effet, comment peut-on prévoir que la personne mise en examen ne pourra être interrogée immédiatement qu'avec son accord, recueilli en présence de son avocat, et, dans le même temps, que ses déclarations pourront être immédiatement reçues par le juge d'instruction si elle le désire ?

Il y a manifestement une incohérence entre ces deux dispositions, et il est à craindre, comme nous l'avons déjà souligné pour d'autres exceptions prévues dans le texte, que

celles-ci ne deviennent la règle et qu'avec le temps ce ne soit le droit qui devienne l'exception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et pour présenter l'amendement n° 32.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 17.

S'agissant de l'amendement n° 32, il est la conséquence de l'amendement n° 30 à l'article 8, et j'en demande également la réserve jusqu'après le vote sur l'amendement n° 84 à l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Monsieur Lederman, je ne comprends pas votre position.

Si le début du troisième alinéa du texte proposé par l'article 11 pour l'article 116 du code de procédure pénale prévoit, en effet, que la personne mise en examen ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord, cet accord devant être donné en présence de son avocat, les deux phrases dont vous demandez la suppression visent, elles, le cas où cette personne désire faire des déclarations, ce qui n'est pas la même chose.

Ce sont deux hypothèses distinctes. Je ne comprends donc pas l'amendement, et c'est pourquoi je voterai contre.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si la personne estime au préalable et au principal qu'elle ne peut répondre, donc donner des explications ; qu'en présence de son avocat, et qu'on accepte ses déclarations ou ses réponses, cela revient exactement au même.

Dans ces conditions, le texte est incohérent et porte atteinte aux droits de la défense.

L'explication de M. Fauchon ne me convainc pas. Quant à la commission et au Gouvernement, ils n'ont rien dit.

Dans ces conditions, j'insiste et je maintiens mon amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les deux phrases dont nos collègues communistes demandent la suppression, d'une part, existaient déjà dans les textes anciens, d'autre part, figurent dans la loi en vigueur, celle du 4 janvier 1993, à la fin du deuxième alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale.

Certes, ce n'est pas un argument suffisant pour convaincre notre collègue M. Lederman ; je me souviens en effet qu'il avait déjà déposé le même amendement lors de la discussion de la loi du 4 janvier 1993.

Il y a tout de même une différence. L'article 116 actuel dispose : « Lors de la première comparution, en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé, le juge d'instruction... »

En revanche, dans le texte qui nous est présenté – puisque vous avez refusé, mes chers collègues, notre amendement de suppression de l'article – l'avocat est convoqué si la personne en a déjà demandé l'assistance. Dans le cas contraire, on lui fait connaître son droit de choisir un avocat et si la personne désire faire des déclarations elles sont immédiatement reçues, c'est-à-dire, le plus souvent, vraisemblablement hors la présence d'un avocat. D'ailleurs, celui qui se trouve devant le juge d'instruction peut y avoir intérêt s'il a spontanément des déclarations à faire de nature à convaincre éventuellement le juge qu'il n'y a pas lieu de le placer en détention.

M. Pierre Fauchon. Alors !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Etant donné que nous avons accepté le texte qui est devenu la loi du 4 janvier 1993, nous ne pouvons pas voter pour l'amendement n° 17.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Et oui ! C'est la sagesse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 11 est réservé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – I. – Le second alinéa de l'article 152 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen ou de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article 105. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles ou de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 qu'à la demande de celles-ci ».

« II. – L'article 164 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104. »

« III. – Dans le premier alinéa de l'article 183 du même code, après les mots "à la connaissance de la personne mise en examen", sont insérés les mots ", de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104,".

« IV. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du même article, le mot "septième" est remplacé par le mot "premier". »

Par amendement n° 18, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le second alinéa de l'article 152 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « ou de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article 105. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 17, que le Sénat vient de rejeter. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 12.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, il y a lieu d'apporter à l'article 12 la rectification suivante :

« III. – Rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« Dans le premier alinéa de l'article 183 du même code, les mots "et les ordonnances de présomption de charges" sont remplacés par les mots : "et de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 et les ordonnances de renvoi". »

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne acte de cette rectification.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – I. – L'article 176 du même code est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 176 – Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, dont il détermine la qualification juridique. »

« II. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 177 du même code est ainsi rédigé :

« Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont mises en liberté. »

« III. – Le premier alinéa de l'article 181 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

« IV. – Au deuxième alinéa du même article, les mots "l'inculpé" sont remplacés par les mots "la personne mise en examen". »

« V. – Au premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots : "septième alinéa" sont remplacés par les mots : "premier alinéa". »

« VI. – Les troisième et cinquième alinéas de l'article 186-1 du même code sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale. »

Par amendement n° 76, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe VI de cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La présence de ce paragraphe VI à l'article 13 m'étonne car il rétablit, dans la rédaction antérieure à la loi du 4 janvier 1993, deux dispositions dont je me souviens parfaitement qu'elles avaient été modifiées par le Sénat avec le total accord de la commission des lois.

En fait, il s'agit de diverses mesures, notamment d'instruction, que le prévenu demande au juge. Si le juge les refuse, l'intéressé peut faire appel et son appel vient devant le président de la chambre d'accusation, qui décide s'il y a lieu ou non de transmettre le dossier à la chambre d'accusation.

Le texte antérieur à la loi de 1993 prévoyait que le président de la chambre d'accusation décidait par une ordonnance non motivée qu'il y a lieu de saisir la chambre d'accusation de cet appel.

Nous avons toujours pensé, dans ce cas, qu'il était tout à fait inutile que le président motive sa décision puisque la

chambre d'accusation allait être saisie et que le président n'avait pas à préjuger lui-même les motifs qui seront donnés par la chambre d'accusation, d'autant qu'il en fera parti. Dans ce cas, le texte de la loi 1993 nous donne entière satisfaction.

A l'inverse, lorsque le dossier de l'information n'est pas transmis à la chambre d'accusation, il est prévu que le président ordonne par une décision motivée – c'est le texte de 1993 – que le dossier est renvoyé au juge d'instruction. C'est normal, l'intéressé ou son avocat sauront en effet pourquoi le président a refusé de saisir la chambre d'accusation et ils pourront en tenir compte dans la nouvelle demande qu'ils pourront être éventuellement amenés à former en répondant à cette motivation du président.

Je le répète, la commission des lois du Sénat, le Sénat lui-même, avaient été tout à fait convaincus du fait qu'il fallait modifier cet article. C'est ce qui avait été fait en plein accord avec l'Assemblée nationale.

Voilà maintenant – je ne sais si l'initiative en revient au groupe de travail ou à M. le rapporteur ; connaissant ses qualités de juriste et de praticien, je ne le pense pas – qu'il nous est proposé de revenir au texte antérieur à 1993.

C'est pourquoi nous demandons la suppression du paragraphe VI de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il serait nécessaire, monsieur Dreyfus-Schmidt, que le président de la chambre d'accusation ne motive l'ordonnance par laquelle il estime ne pas devoir saisir la chambre d'accusation d'un recours que si cette ordonnance était susceptible d'être attaquée.

Dans la mesure où tel n'est pas le cas, l'obligation de l'asortir d'une motivation a pour seul effet d'imposer un formalisme inutile et lourd à un magistrat aux attributions nombreuses et particulièrement astreignantes.

Pour ces raisons, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie M. le garde des sceaux de son explication.

Certes, il n'y a pas de recours possible. Mais, ainsi que je viens de le faire observer au Sénat, il est important pour la gouverne de celui qui recourt à cette procédure de pouvoir répondre dans son éventuelle nouvelle demande aux arguments qui seraient donnés par le président de la chambre d'accusation.

Quelques lignes, qui ne requièrent pas un travail supplémentaire important de la part du président de la chambre d'accusation, peuvent suffire, d'autant que, si la chambre d'accusation est saisie et s'il est prévu que la motivation n'est pas nécessaire, il nous est proposé de supprimer les mots « non motivée ». On peut donc en déduire *a contrario* que la décision devrait être motivée et que le magistrat aura, dans ce cas, un travail supplémentaire à accomplir, ce dont vous voulez le dispenser dans l'autre cas.

Voilà les raisons pour lesquelles, très sincèrement et en insistant, nous demandons au Sénat de supprimer le paragraphe VI.

J'avoue que nous aurions été heureux de connaître l'avis de M. le rapporteur, même à titre purement personnel.

Nous avons tendance à déduire de son silence qu'il est parfaitement convaincu par les explications que je viens de donner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

TITRE IV

DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Article 14 (réserve)

M. le président. « Art. 14. – I. – L'article 137 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire de la personne mise en examen n'a pas à rendre d'ordonnance motivée. Il en est de même en cas de réquisitions tendant à la prolongation ou au maintien de la détention provisoire ou de réquisitions tendant au placement sous contrôle judiciaire. Dans ce cas, le procureur de la République peut saisir directement la chambre d'accusation dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le greffier du juge d'instruction. »

« II. – L'article 82 du même code est ainsi modifié :

« A. – Au troisième alinéa, les mots : « il doit rendre une ordonnance motivée » sont remplacés par les mots : « il doit, sauf dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 137, rendre une ordonnance motivée ».

« B. – Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut d'ordonnance du juge d'instruction, le procureur de la République peut, dans les dix jours, saisir directement la chambre d'accusation. »

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je veux affirmer à nouveau la position de principe en matière de mise en détention provisoire dont j'ai déjà fait état au cours de la discussion générale.

Nous avons approuvé le fait que le juge d'instruction ait été écarté de cette décision par la loi du 4 janvier 1993. Mais nous n'étions pas favorables au système de l'échevinage que nous ne jugions pas bon.

Voilà maintenant que le juge d'instruction est rétabli dans ses prérogatives antérieures. La mise en détention est une décision tellement grave à prendre qu'elle doit rester l'exception, la règle étant la liberté.

Le groupe communiste est favorable à l'idée du « double regard », que ce soit celui de l'actuel juge délégué ou celui du président du tribunal. Mais cela ne doit être en aucun cas celui du juge d'instruction rétabli dans toutes ses prérogatives.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 14 n'a l'air de rien. Pourtant, il laisse au juge d'instruction, et à lui seul, le soin de statuer sur la mise en détention.

Il est ainsi brièvement mentionné : « Le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire de la personne mise en examen n'a pas à rendre d'ordonnance motivée. »

Le juge d'instruction est donc le maître en la matière.

Si nous n'engageons pas maintenant la discussion qui doit s'instaurer à ce sujet et si l'article 14 est voté en l'état, nous serions devant le fait accompli.

Je rappelle que le Sénat, unanime, avait d'ailleurs, sur la proposition de M. Girault, adopté le texte de M. Chalandon, aux termes duquel la mise en détention devait être décidée par une collégialité.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Que ne l'avez-vous mise en place !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cette collégialité remplaçait celle qui avait été proposée par M. Badinter et qui avait été votée par l'autre partie de l'hémicycle. Ce qui était vrai au Sénat l'était également à l'Assemblée nationale. Par conséquent, la représentation populaire s'était unanimement prononcée en faveur de la collégialité.

Des différences existaient entre le système proposé par M. Badinter, qui suggérait que la collégialité comprenne deux juges d'instruction – il y en avait un de trop, selon nous, mais il était normal qu'il y en ait un – et le système de M. Chalandon, qui ne prévoyait aucun juge d'instruction.

Mais, je le répète, tout le monde était d'accord sur le principe même : la liberté est si importante que le fait d'y porter atteinte doit être décidé non pas par un homme seul, mais par une collégialité. Telles sont les dispositions qui figurent dans la loi du 4 janvier 1993.

En outre, au motif qu'il n'y avait pas assez de magistrats, a été mis en place un système d'échevins à propos duquel il n'a pas été précisé, à tort, s'ils devaient être obligatoirement des juristes, souvent des avocats ou des anciens avocats. Il était possible de l'indiquer, peut-être par un décret en Conseil d'Etat. Mais comme on a cru que ces échevins pouvaient être n'importe qui – encore que, devant le tribunal pour enfants, des assesseurs assistent le juge – on a jeté le discrédit sur eux.

En tout cas, nous proposerons que soit retenu dans la loi le principe de la collégialité, à savoir trois magistrats dont un juge d'instruction. Lorsque le Gouvernement estimera avoir les moyens et les crédits nécessaires, il mettra en place cette réforme. Ainsi, nous n'aurons pas à en débattre de nouveau dans nos assemblées.

En attendant, la loi du 4 janvier 1993 prévoit un système qui est entré en vigueur depuis le 1^{er} mars et qui donne satisfaction : le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue statue sur la mise en détention.

D'autres systèmes nous seront proposés tout à l'heure, mais je demanderai à la commission que nous ne votions pas, en quelque sorte à la sauvette, l'article 14, tranchant ainsi le problème d'ensemble. Attendons d'avoir examiné tous les amendements relatifs à la mise en détention pour prendre une décision.

Je crains que M. le président ne me reproche de dépasser le temps de parole qui m'est imparti. Or, je n'ai pas tout dit. En effet, la commission nous proposera tout à l'heure le système du référé-liberté et le Gouvernement un autre système qui prend certes en compte nos préoccupations, mais qui comporte un inconvénient : le juge d'instruction pourra incarcérer pendant vingt-quatre heures. Or, une incarcération de vingt-quatre heures, pour une personne, peut être extrêmement traumatisante et ruiner sa vie. Ce système ne nous paraît donc pas bon.

En revanche, le fait que ce soit le président du tribunal qui prenne la décision, ne fût-ce que dans les cas dans lesquels l'incarcération serait un tant soit peu contestée par l'intéressé, est primordial.

Voilà pourquoi, après avoir donné une explication un peu générale à l'occasion de l'article 14, qui ne tranche pas la

question sur le fond, mais qui l'aborde insidieusement, je demande à la commission et au Gouvernement d'accepter d'examiner l'ensemble des amendements relatifs à la mise en détention avant de mettre aux voix cet article.

Je demande la réserve de l'amendement n° 77, et donc l'article 14 jusqu'après le vote sur l'amendement n° 82 à l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt, qui sait très bien lire les textes, a parfaitement compris que le débat sur l'article 14 peut se prolonger avec les articles 15 et 16. Je n'y suis pas opposé. En effet, le Sénat propose de mettre en place un système qui régit la détention provisoire d'une manière très différente de celle qui a été édictée par la loi du 4 janvier 1993.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article additionnel après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 33, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est inséré, entre la première phrase et la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 570 du même code, la phrase suivante :

« Il en est de même, nonobstant les dispositions de l'alinéa suivant, en cas d'arrêt rendu soit sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, soit en raison du défaut, par le juge d'instruction, d'avoir rendu une telle ordonnance. »

« II. – Au troisième alinéa de l'article 570, les mots : " Dans ce cas " sont remplacés par les mots : " Dans ces cas " .

« III. – Le dernier alinéa de l'article 571 du même code est complété par les mots suivants : " à l'exception des arrêts visés au troisième alinéa de l'article 570 " . »

La parole est M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Aux termes de cet amendement, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre d'accusation statuant sur l'exercice par une partie de son droit de demander une mesure d'instruction ne sera pas immédiatement examiné par la Cour de cassation. Il le sera avec le pourvoi formé contre la décision rendue sur le fond. Ainsi, une partie n'aura pas la possibilité, par des demandes d'actes dilatoires, de paralyser le déroulement de l'instruction. La procédure pourra se poursuivre et le juge pourra même clore son dossier.

Comme vous avez pu le constater, le texte qui vous est proposé renvoie à quatre autres articles du code de procédure pénale. Ces renvois sont indispensables. Il suffit de se reporter aux articles visés pour connaître la portée de cette disposition.

Seuls les arrêts de la chambre d'accusation concernant les demandes d'actes relatifs à la personnalité de celui qui est mis en examen, les demandes d'auditions, de confrontation, de transport sur les lieux et de production de pièces par une partie, les demandes d'expertise ou de contre-expertise sont concernés par cette disposition.

Comme vous pouvez le constater, la liste de ces demandes, liste que j'ai d'ailleurs simplifiée, est relativement

longue. Telle est la raison pour laquelle il est nécessaire de viser les articles correspondants sans en indiquer le contenu.

Tel est l'objet de l'amendement n° 33.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 14.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – I. – Il est inséré, après l'article 137 du même code, un article 137-1 ainsi rédigé :

« Art. 137-1. – La détention provisoire est prescrite ou prolongée par le juge d'instruction.

« Le juge, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Dans les vingt-quatre heures suivant son placement en détention, la personne mise en examen peut demander sa mise en liberté au président du tribunal ou au magistrat délégué par lui qui statue dans les cinq jours de la demande.

« A défaut par le président ou le magistrat délégué par lui d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

« II. – Le premier alinéa de l'article 148 du même code est complété *in fine* par les deux phrases suivantes : " Toutefois, cette faculté ne peut être mise en œuvre dans les six jours suivant le placement en détention s'il a été fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 137-1. Il en va de même, dans les vingt jours suivant la décision prévue par ce même alinéa, si appel a été interjeté de cette décision. "

« III. – Le premier alinéa de l'article 185 du même code est complété *in fine* par les mots suivants : " ainsi que de la décision prévue au troisième alinéa de l'article 137-1 " .

« IV. – Le premier alinéa de l'article 186 du même code est complété *in fine* par les mots suivants : " ainsi que contre la décision prévue au troisième alinéa de l'article 137-1 " . »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 78, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 34 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'article 15 :

« Il est inséré, après l'article 187 du même code, un article 187-1 ainsi rédigé :

« Art. 187-1. – En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est formé dans les vingt-quatre heures suivant le placement en détention, saisir le président du tribunal

de grande instance ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, d'une demande de suspension des effets du mandat de dépôt. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel.

« Le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace statue dans les deux jours ouvrables de la demande, avec l'assistance d'un greffier, après avoir entendu les réquisitions du ministère public, les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son conseil qui est avisé sans délai et par tout moyen. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

« Si le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace estime devoir faire droit à la demande, il ordonne la suspension des effets du mandat de dépôt jusqu'à l'intervention de la décision de la chambre d'accusation et la personne est alors remise en liberté.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national, à charge pour lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. »

Les trois derniers amendements sont présentés par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 79 rectifié a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par l'article 15 pour l'article 137-1 du code de procédure pénale :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre d'instruction composée de trois magistrats du siège titulaires, dont un au moins est juge d'instruction, ainsi que de deux magistrats du siège suppléants.

« Le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale ou, à défaut, de la commission restreinte, procède à l'affectation des membres de la ou des chambres d'instruction pour une durée de trois ans. En cas de vacance de poste, il pourvoit, dans les mêmes conditions, aux remplacements nécessaires pour la durée restant à courir.

« Si l'un des membres de la chambre est empêché, le président du tribunal peut affecter, pour le remplacer à titre temporaire, l'un des magistrats du siège du tribunal.

« Ces dispositions seront mises en application par décret par le Gouvernement dès qu'il disposera des crédits permettant de les mettre en œuvre. »

L'amendement n° 80 tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article 137-1 du code de procédure pénale par les mots suivants : « et chaque fois qu'il ne pense pas donner suite à une demande faite en application des articles 148 et 148-1 ».

Enfin, l'amendement n° 81 rectifié vise à rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article 137-1 du code de procédure pénale :

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire, ne prolonge pas cette mesure ou accède à la demande de mise en liberté provisoire, elle peut placer la personne ayant été mise en examen sous contrôle judiciaire. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes explications seront sans doute incomplètes puisque, au moment même où vous me donniez la parole, a été distribué l'amendement n° 34 rectifié du Gouvernement que, bien entendu, je n'ai pas eu le temps de lire.

De quoi s'agit-il ? Finalement, tout le monde est d'accord, me semble-t-il, pour considérer qu'il doit au moins y avoir un double regard sur la mise en détention. Pour notre part, nous demandions un triple regard - la collégialité - mais, à tout le moins, nous acceptons, bien entendu, le système du double regard, actuellement en vigueur : le juge d'instruction demande la mise en détention au président du tribunal ou au magistrat délégué par lui. Ce sont donc eux qui prennent la décision.

On nous objecte que seul le juge d'instruction connaît le dossier. C'est évident puisqu'il vient d'être saisi. Le président du tribunal, quant à lui, va le connaître au même moment ou peu de temps après. Il est tout aussi capable que le juge d'instruction d'en prendre connaissance.

Il y a donc un double regard. Ce système présente un avantage : si la décision du président du tribunal est négative, l'intéressé ne va pas en prison.

Or quels sont les systèmes qui nous sont proposés ? La commission nous suggère le « référé-liberté ». C'est un beau nom, mais l'idée n'est pas nouvelle. En effet, le 20 mai 1897, devant la Chambre des députés, Georges Berry déclarait : « Il faut qu'il y ait à côté du juge un pouvoir ou plutôt un tribunal qui le défende contre les influences extérieures dont j'ai parlé, contre le milieu dans lequel il vit, contre sa conscience, contre lui-même. C'est alors que je vous demande d'exiger qu'il y ait à côté de lui un tribunal qui, dans les cinq jours, » - comme par hasard, c'est exactement le délai qui nous est proposé par la commission - « décidera si oui ou non la liberté provisoire peut être accordée, malgré l'avis contraire de l'instructeur. »

Je le répète, l'idée qui nous est proposée, n'est pas vraiment nouvelle ! Le juge d'instruction mettrait en détention, mais l'intéressé pourrait faire appel - c'est le référé liberté devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué, qui disposerait de cinq jours pour prendre position. Pendant ce temps-là, l'intéressé est en prison un jour, plus cinq jours, soit six jours. Vous me rétorquerez que le président peut décider avant que les cinq jours soient écoulés.

Si le président n'a pas répondu - dans certains cas, il arrive effectivement qu'il ne décide rien - la voie de l'appel est ouverte. Mais, pendant ce temps, l'intéressé est toujours en prison.

Voilà le système qui nous est proposé par la commission et que nous n'acceptons donc pas.

Le Gouvernement, par un premier amendement que j'avais eu le temps de lire, proposait un appel, une saisine devant le président dans les deux jours, non pas sur le fond, mais pour demander qu'il n'y ait pas exécution de la décision du juge, étant entendu que, dans tous les cas, du moment que l'on saisisait le juge d'une levée de l'exécution, l'affaire irait devant la chambre d'accusation.

En revanche, le délai, pour le président, était ramené à deux jours. Ainsi, c'est au bout de trois jours que l'intéressé aurait une chance d'être mis en liberté, sachant qu'il devrait également aller plaider devant la malheureuse chambre d'accusation, qui se trouverait donc saisie chaque fois que l'intéressé demanderait au président la non-exécution de la décision du juge.

Ce système paraissait plus libéral que celui de la commission. Toutefois, il comporte un effet pervers. Emporté par mon élan, j'allais parler de perfidie, mais il s'agit bien plutôt d'effet pervers dans la mesure où c'est seulement si la décision prise par le juge d'instruction était manifestement

infondée que le président du tribunal devrait ordonner le sursis à exécution de la décision du juge. Les cas seraient très limités. Le président ne statuerait donc plus systématiquement sur la liberté provisoire. Cela veut surtout dire qu'en cas de décision infondée le président infligerait un camouflet extraordinaire et pour tout dire inadmissible au juge d'instruction.

Ce système n'est pas plus acceptable que celui de la commission. Il est même pire.

Il existe un système beaucoup plus simple : c'est celui qui a été mis en pratique depuis le 1^{er} mars.

Certains nous rétorquent qu'il est inutile dans la plupart des cas, les juges délégués confirmant la décision ou plus exactement donnant gain de cause au juge d'instruction. Tant mieux !

Si nous souhaitons un double regard, c'est plutôt pour les cas marginaux, précisément ceux qui donnent lieu à hésitation. C'est justement dans ces cas-là qu'il a fait ses preuves ! Ce n'est donc pas un argument, pour renoncer à ce système, de dire qu'il ne fonctionne pas souvent.

Le barreau, qui a tout de même son mot à dire en matière de liberté, comme toutes les organisations professionnelles, et la conférence des bâtonniers demandent que l'on maintienne le système actuel, qui donne satisfaction. Poursuivons au moins l'expérience qui commence à peine. Mis en application grâce à la bonne volonté des uns et des autres, ce système, au départ combattu par beaucoup, est aujourd'hui reconnu, au sein d'associations les plus inattendues, comme ne fonctionnant pas si mal que cela !

Je demande donc au Sénat de maintenir le système prévu par la loi de 1993, à savoir une décision prise par le juge délégué et, à partir du 1^{er} janvier 1994, par la collégialité. Toutefois, si le Sénat préférerait poursuivre au-delà du 1^{er} janvier 1994 l'expérience du juge délégué, je m'y ferai et le groupe socialiste également !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 78 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable également pour les raisons que j'ai expliquées dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter l'amendement n° 34 rectifié.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement met en jeu l'un des deux points sur lesquels, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, l'appréciation du Gouvernement est quelque peu différente de celle de la commission. Nos divergences restent malgré tout relativement limitées.

Cet amendement a pour objet d'instituer, à l'occasion du placement en détention d'une personne mise en examen, une procédure de référé-liberté dont le mécanisme est toutefois différent de celui qui est proposé par la commission des lois du Sénat.

La chambre d'accusation doit en effet demeurer l'organe régulateur des procédures d'instruction. En tant que telle, elle doit demeurer seule compétente pour connaître des recours formés contre les ordonnances du juge d'instruction.

Le système proposé par la commission, sans l'énoncer expressément, institue le président du tribunal en instance d'appel des ordonnances de placement en détention provisoire en concurrence avec la chambre d'accusation.

Un mécanisme permettant l'intervention rapide du président du tribunal, mais la limitant aux effets immédiats de l'ordonnance de placement en détention – mécanisme pro-

posé par le groupe de travail présidé par M. le professeur Bouloc – semble préférable. C'est la suspension des effets du mandat de dépôt et non pas la réformation de l'ordonnance qui peut être demandée. Ainsi la chambre d'accusation conserve-t-elle son entière compétence.

La décision du président du tribunal ne préjuge pas celle de la chambre d'accusation, notamment en cas de refus par ce magistrat de faire droit à la demande de la personne mise en examen.

Il en résulte que le magistrat ayant statué sur le « référé-liberté » pourra ultérieurement faire éventuellement partie de la juridiction de jugement. Il ne fait, en revanche, aucun doute que la solution retenue par la commission des lois n'offre pas une telle possibilité et qu'elle sera donc beaucoup plus lourde à mettre en œuvre par les juridictions.

Enfin, afin d'éviter un encombrement inutile des chambres d'accusation, qui serait généré par cette garantie nouvelle, le texte précise que la demande de suspension des effets du mandat de dépôt ne peut être faite que si l'appel est interjeté dans les vingt-quatre heures du placement en détention provisoire. Ce délai est identique à celui qui est retenu par la commission des lois.

Le dernier alinéa de l'article 15 précise que le président ou le magistrat qui le remplace peut, pour procéder au débat sur le recours formé par la personne mise en examen ou le parquet, se déplacer en dehors des limites de son ressort. Cette disposition revêt un intérêt tout particulier s'agissant des personnes qui, pour des motifs sanitaires, sont détenues dans des unités médicales spécialisées pouvant être situées hors du ressort du tribunal.

Tel est l'objet de cet amendement, qui constitue un élément important du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 rectifié ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, vous vous plaisez – cela ne me semble pas indispensable – à souligner les divergences qui existent entre le texte de la commission et celui que vous nous proposez. Mais vous avez gommé l'essentiel, ce à quoi nous avons tenu et ce que nous avons obtenu, avec votre accord restituer au juge d'instruction la plénitude de ses pouvoirs dont il était privé par les textes antérieurs.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas encore voté !

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous renonçons définitivement à une idée qui était peut-être intéressante et que nous avions retenue parce qu'elle nous paraissait séduisante : celle de la collégialité – collégialité modèle Badinter, collégialité modèle Chalandon, collégialité modèle Vauzelle, l'appel aux échevins. Quel qu'en soit le modèle, son application rencontrait, vous le savez bien, des difficultés dues à l'étroitesse de votre budget.

A propos de budget, je veux vous rendre attentif au fait que vous vous êtes engagés, à la demande légitime des avocats, à rémunérer ces professionnels. Cela suppose que vous trouviez des ressources. Peut-être devrez-vous les prélever dans des secteurs qui en auraient davantage besoin ? Mais c'est une réflexion purement personnelle.

Nous entendons aussi que le juge soit contrôlé. Nous vous avons conduit, à la suite des remarques que nous avons faites sur votre rédaction initiale, à renoncer à certaines formules inutilement offensantes à l'égard des juges d'instruction, puisqu'elles laissaient supposer que les décisions prises par ces juges pouvaient être manifestement infondées.

Quel est véritablement l'essentiel ? C'est que le juge puisse être contrôlé. Votre système est bon car le contrôle que l'on opérera sur le juge aboutira simplement à suspendre

les effets de sa décision. Au fond, la technique que vous nous proposez est fondée sur une procédure que nous connaissons bien, à savoir le sursis à exécution, dans les cas d'illégalité manifeste, et que pratique depuis longtemps la juridiction administrative.

Mais votre système est-il suffisant ? En effet, le problème posé à celui qui est l'objet d'une mise en détention, c'est de subir le traumatisme de la prison. Il sera mis en détention, ce qui n'est jamais très agréable, pour vingt-quatre heures ou quarante-huit heures et ne sera mis en liberté qu'après avoir passé ce temps dans les conditions que vous pouvez supposer.

Ne pourrait-on pas plutôt imaginer un système dans lequel le contrôle étant opéré, celui qui en bénéficie n'irait pas en prison ? Il s'agirait, me semble-t-il, d'un progrès considérable. Au travers des démarches successives qui ont été les nôtres, nous retrouverions une idée intéressante : la plénitude des pouvoirs du juge d'instruction serait sauvegardée ; il pourrait agir comme il l'entend dans le cadre de son instruction et, le cas échéant, de la mise en détention.

Toutefois, s'il existe un mécanisme de contrôle, l'effet « pervers » – appelons-le comme il doit l'être – de la décision, c'est-à-dire la mise en détention, se trouve immédiatement gommé. Celui qui bénéficie de l'effet de sursis se trouve, en quelque sorte, libéré de cette menace qui pesait sur lui : il ne va pas en prison ; il échappe à l'engrenage de l'incarcération, laquelle s'accompagne inévitablement, vous le savez bien, d'un certain nombre de procédures qui, sans être attentatoires à la dignité de la personne, ne sont jamais très agréables à subir.

Dans ces conditions, je me demande si, au prix d'une rectification de l'amendement du Gouvernement, nous ne pourrions parvenir à une solution satisfaisante. Encore une fois, cet amendement nous paraît intéressant au moins par l'un de ses aspects : à l'annulation de la décision, que nous avons retenue, il substitue le sursis, avec tous les avantages juridiques qui, la commission en convient tout à fait, s'attachent à ce mécanisme.

Peut-être conviendrait-il, toutefois, d'aller un peu plus loin et de dire : non seulement il y aura annulation ou sursis à la mise en détention, mais il n'y aura pas de mise en détention du tout. Nous pourrions aboutir à une formule qui serait à peu près celle-ci : l'appel suspend l'exécution de la décision de mise en détention et l'intéressé est retenu – car il faut bien le retenir –...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah !

M. Jacques Larché, président de la commission. Oui, bien sûr, mais ce n'est pas la même chose que la détention !

M. Charles Lederman. Le retenir ou le mettre en prison, où est la différence ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Ce n'est pas du tout la même chose !

M. Charles Lederman. Et où allez-vous le retenir ?

M. Michel Sergent. Oui, où le met-on ?

M. Charles Lederman. Au trou ! (Sourires.)

M. Jacques Larché, président de la commission. Cela reste à inventer. En tout cas, l'argent qui sera consacré à de tels locaux sera dépensé utilement ! (Nouveaux sourires.)

M. Charles Lederman. Cela s'appellera non une prison mais un « centre de rétention » ! (Nouveaux sourires.)

M. Jacques Larché, président de la commission. Mais ce ne sera pas du tout pareil !

Monsieur Lederman, vous savez très bien que ce mécanisme de mise en détention pourrait être organisé sans que

cela pose des problèmes insurmontables. Le référé d'heure à heure, cela existe déjà ! Le référé peut intervenir dans des délais extrêmement brefs.

Telle est, monsieur le ministre d'Etat, la suggestion que, en accord avec M. le rapporteur, je tenais à vous faire.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'objectif de M. le président de la commission des lois est également le mien.

Dans la situation présente, soit nous remettons la solution du problème à la suite du processus législatif, soit nous nous attachons immédiatement à la rédaction d'un texte. Pour ma part, je préférerais que les deux assemblées puissent encore, avec le Gouvernement, réfléchir et travailler sur cette question.

Il est clair que l'objectif qui nous est commun, monsieur le président de la commission des lois, serait atteint, avec le texte tel qu'il est rédigé actuellement, à peu près dans la moitié des cas. Reste à faire en sorte qu'il soit atteint aussi dans l'autre moitié des cas. Je vous propose et je me propose d'y travailler.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, il me semble que, une fois ce problème réglé, nous aurons examiné l'essentiel des points importants que comporte ce texte. Je pense donc qu'il serait sage de suspendre la séance pendant quelques minutes, de manière à trouver une rédaction correspondant à l'objectif visé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je m'interroge sur notre méthode de travail.

Je me permettrai de suggérer à la commission et au Gouvernement de réserver ce point, ce qui permettrait de poursuivre l'examen du projet.

Je ferai simplement remarquer que, depuis deux mois, le Gouvernement, assisté d'un groupe de travail, cherche la solution – il vient de nous en présenter une nouvelle. De son côté, la commission cherche aussi. Dès lors, je serais étonné qu'il suffise de quelques instants pour trouver cette solution que tout le monde cherche et qui, au demeurant, existe : c'est celle qui, en ce moment même, est mise en pratique !

Pour l'heure, travaillons donc utilement et remettons à plus tard la « découverte miraculeuse » de cette solution que le Gouvernement et la commission cherchent depuis si longtemps sans la trouver, alors qu'ils l'ont à portée de la main : elles est dans la loi du 4 janvier 1993.

M. le président. Monsieur le président de la commission, dois-je toujours considérer que vous demandez une suspension de séance ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Oui, monsieur le président, je continue de penser qu'une suspension d'une vingtaine de minutes peut nous permettre de trouver une solution.

M. Charles Lederman. Et qui se réunit avec qui ? (Sourires.)

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons mis à profit cette suspension de séance pour rechercher une solution qui s'inspire à la fois des intentions du Gouvernement et des idées du président de la commission des lois.

Je ne reviens pas sur la collégialité, qui demeure peut-être un rêve, un rêve éloigné et l'on sait pourquoi ; j'en parle en connaissance de cause puisqu'elle n'a jamais pu devenir réalité faute – j'exprime un euphémisme – de ressources humaines.

Le débat a rebondi à l'occasion de la réforme du code de procédure pénale engagée à l'automne dernier. M. Michel Vauzelle, alors garde des sceaux, était parfaitement conscient de la difficulté de mettre en place la collégialité dont on rêvait, et à laquelle aurait participé le magistrat instructeur.

Au cours de la navette, l'Assemblée nationale a imaginé le système des échevins, qui n'obtint pas la faveur du garde des sceaux, ni celle du Sénat. Cependant, ce fut cette solution qui fut adoptée et qui aurait dû être mise en œuvre à partir de 1994.

En attendant, c'est la thèse du juge délégué qui a été inscrite, à titre transitoire, dans la loi du 4 janvier 1993. C'est actuellement celle qui régit les détentions provisoires.

A l'occasion de la révision de cette loi, les membres de la commission des lois ont été appelés à se prononcer sur les propositions du président de la commission des lois, sur la base desquelles nous délibérons aujourd'hui.

L'idée de restituer au juge d'instruction le pouvoir de mettre en détention provisoire a reçu un large assentiment au sein de la commission. Cependant, le problème des libertés restait, et est toujours, en toile de fond des réflexions menées, non seulement par les parlementaires que nous sommes, mais aussi par les professionnels qui sont associés à l'œuvre de justice.

La proposition de loi de M. Jacques Larché évoquait la formule, souvent reprise, du « référé-liberté ».

L'idée de la Chancellerie n'était pas différente. Seule pouvait non pas nous opposer mais nous différencier la méthode destinée à trouver la meilleure solution, éventuellement la solution de synthèse.

Au début de cette soirée, alors que nous abordions la discussion de l'article 15 et que M. le garde des sceaux a développé sa proposition, qui, pensait-il, devait améliorer celle de la commission des lois, nous nous sommes aperçus que le système envisagé par le Gouvernement répondait peut-être mieux aux préoccupations des juristes.

En effet, il est bon, semble-t-il, que seule la chambre d'accusation puisse réformer une décision du juge d'instruction.

Par ailleurs, la procédure de référé-liberté préconisée par le Gouvernement permet d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision de placement en détention provisoire : il s'agit d'un référé-sursis.

En outre, cette procédure, qui ne concerne pas le fond même de la décision de mise en détention, peut être portée devant le président de la juridiction dont dépend le juge d'instruction.

Enfin, le fond ne sera examiné qu'ultérieurement par la chambre d'accusation, juge naturel des décisions du juge d'instruction.

Le président de la commission des lois a alors pris la parole pour poser la question de savoir s'il ne fallait pas, à

l'occasion de ce débat, répondre à une préoccupation qui a été souvent exprimée au cours des auditions auxquelles a procédé la commission des lois.

On nous a souvent dit, en effet, que l'expérience de la cellule, même si elle devait être écourtée par une décision de sursis-exécution d'une ordonnance de détention provisoire, était toujours cruelle pour celle ou celui qui en était l'objet. D'où l'idée de trouver une formulation permettant à celui qui fait appel, sur le fond, d'une ordonnance en détention provisoire d'obtenir du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par celui-ci, avant d'être placé en détention, le sursis à exécution.

Puis le Gouvernement et la commission ont demandé une suspension de séance. Nous avons alors débattu du dispositif qui compléterait l'amendement du Gouvernement et qui permettrait de satisfaire les uns et les autres. Celui-ci, lorsque le sursis à exécution sera prononcé, permettra à la personne concernée de ne pas connaître la cellule de la maison d'arrêt.

C'est dans ce contexte, mes chers collègues, que je vous propose d'insérer, avant le dernier alinéa de l'amendement n° 34 rectifié, un alinéa ainsi rédigé : « Si la demande » – il s'agit du sursis à exécution – « est formée avant la mise à exécution du mandat de dépôt, la personne est remise à un officier de police judiciaire qui la garde à sa disposition jusqu'à comparution devant le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace ; celui-ci doit statuer dans les vingt-quatre heures de la demande. »

Il s'agit d'un très grand progrès. Au-delà du débat portant sur la personne qui doit ordonner la détention provisoire et qui dure depuis des années, c'est l'individu lui-même qui est concerné, ce qui est infiniment plus important.

Cette formulation a reçu l'accord du Gouvernement. Certes, elle n'est peut-être pas parfaite et elle pourra être améliorée au cours de la navette. Telle est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de l'adopter.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 95, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à préciser que je présente ce sous-amendement à titre personnel.

M. le président. Je suis alors saisi d'un sous-amendement n° 95 rectifié, présenté par M. Jean-Marie Girault, et tendant à insérer, avant le dernier alinéa de l'amendement n° 34 rectifié, un alinéa ainsi rédigé :

« Si la demande est formée avant la mise à exécution du mandat de dépôt, la personne est remise à un officier de police judiciaire qui la garde à sa disposition jusqu'à comparution devant le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace ; celui-ci doit statuer dans les vingt-quatre heures de la demande. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Comme M. le rapporteur, je considère que ce sous-amendement est bon et qu'il constitue un réel progrès. Cela dit, compte tenu de certains problèmes techniques, plusieurs ministères étant concernés, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le président de la commission, ce sous-amendement étant déposé à titre personnel par M. Jean-Marie Girault, quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Dans la mesure où la commission a la chance d'avoir un rapporteur d'une telle qualité et qui, de surcroît, présente un sous-amendement à titre personnel, je ne peux, comme le Sénat tout entier, que prendre acte de la proposition qui est faite et la considérer comme étant très satisfaisante.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Merci !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 95 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'avons pas encore l'avis de la commission.

M. le président. Si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! Vous n'avez que l'avis de son président. En effet, nous avons remarqué que M. le président de la commission, qui pèse toujours ses mots, s'est exprimé à la première personne du singulier. Il nous a donc donné son point de vue personnel. D'ailleurs, il est trop respectueux de la commission qu'il préside pour vous donner, sur un point aussi délicat, l'avis de ladite commission alors que celle-ci ne s'est pas réunie.

Je note que le sous-amendement n° 95 a été rectifié puisque, contrairement au texte qui a été distribué, il est présenté, à titre personnel, par M. Jean-Marie Girault.

Cela dit, je souhaiterais lancer un appel à l'ensemble de nos collègues qui sont présents et qui, bien qu'ils ne soient pas tous juristes, suivent, depuis plusieurs heures, un débat difficile avec une attention dont je leur suis reconnaissant.

Le système en vigueur permet dans quelques cas – mais dans des cas réels – de laisser en liberté ceux dont le juge d'instruction demande au président du tribunal qu'ils soient incarcérés. Ainsi, ils ne connaîtront ni la détention ni la rétention, ni la prison ni les locaux de garde à vue parce que le président du tribunal décide que cela n'est pas nécessaire. C'est un progrès considérable par rapport à ce que nous connaissions.

Le système qui nous est proposé, M. Jean-Marie Girault ayant sous-amendé l'amendement du Gouvernement, a tout de même un inconvénient. En effet, si les choses vont vite, il ne pourra s'appliquer car la personne concernée aura été mise sous mandat de dépôt.

L'idée fixe de la commission et du Gouvernement est la suivante : il faut rendre au juge d'instruction la plénitude de ses prérogatives. Voilà quel est le postulat !

M. Jacques Larché, président de la commission. Tout à fait d'accord !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est à partir de là que le bât blesse ! En effet, c'est le juge d'instruction qui procède à la mise en examen, et non pas le procureur. Il statuera sur les demandes de mise en liberté ou sur les prolongations légales de mise en détention. Il a donc recouvré beaucoup de ses prérogatives. N'en faisons pas simplement une question de principe, si cela doit avoir l'inconvénient de faire connaître à l'intéressé la rétention ou la détention.

Or, que prévoit ce sous-amendement ? Imaginons le cas d'une personne qui vient d'être gardée à vue pendant vingt-quatre heures ou même quarante-huit heures en cas de prolongation sur décision de l'officier de police judiciaire, puisque telle est la disposition qui a été votée hier par le Sénat.

L'intéressé se plaint alors auprès du juge de la manière dont il a été traité pendant la garde à vue et il fournit des éléments, au vu desquels le juge hésite. Si l'intéressé a l'outrecuidance de faire appel devant le président du tribunal la commission suggère de le renvoyer en garde à vue : « Il est remis à un officier de police judiciaire qui le garde à sa disposition ».

Dans cette hypothèse, cela représente non plus vingt-quatre heures ou quarante-huit heures de garde à vue, mais

vingt-quatre heures supplémentaires. Ce n'est pas une solution !

C'est une question de principe, dit-on. Puisque c'est le juge qui décide sur le fond, le juge normal c'est la chambre d'accusation. Dans ces conditions, on demande seulement au président du tribunal de se prononcer sur le sursis à exécution. Soyez donc logiques.

Actuellement, qui saisit-on lorsqu'on demande le sursis à exécution d'une décision qui concerne une personne qui est au niveau de l'instance ? C'est le Premier président de la cour d'appel. En tout état de cause, il s'agit d'un cas particulier. Selon vous, avec votre proposition, les principes sont saufs. Ce n'est pas vrai ! Il n'y a pas de raison non plus qu'au même échelon du tribunal de grande instance on puisse ordonner le sursis à exécution d'autant plus que c'est le président qui désigne les juges d'instruction et qui participe à leur notation. Ce n'est peut-être pas non plus la solution idéale.

La véritable solution est celle qui permet que l'intéressé ne connaisse éventuellement, s'il y a lieu après un double regard, ni la détention ni la rétention. On a tendance à qualifier de « rétention » ce qui est, en définitive, de la « détention » ; la nuance est dans les mots, mais pas dans la chose !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La rétention et la détention, ce n'est pas pareil !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, dans un cas, ce sont les locaux de garde à vue au commissariat de police et, dans l'autre, la maison d'arrêt. Cela fait une très grande différence car les prisons sont tout de même plus confortables que les locaux de garde à vue des commissariats de police. Pour l'opinion, cela revient au même puisque celui qui en venait, on l'y renvoie et l'on n'a jamais vu renvoyer en garde à vue quelqu'un qui en sortait. Or, c'est ce qui nous est proposé.

Je reviens à l'amendement lui-même, puisque le sous-amendement y est afférent. Le texte initial mentionnait « dans les deux jours ouvrables ». Ici, c'est « dans les vingt-quatre heures ». Il n'est donc plus question de jours ouvrables. Le président du tribunal devra être là tous les jours que Dieu fait : plus question de week-end, plus question de dimanche ! Il devra être présent en permanence.

Cela est-il réaliste ?

En revanche le système actuel permet une prise de décision immédiate. On parle beaucoup de moyens, monsieur le garde des sceaux. Nous sommes ici unanimes à regretter que vous n'en ayez pas davantage et qu'il vous soit très difficile d'en obtenir plus, d'après ce que vous nous dites vous-même. Or, cette réforme-là ne coûte rien.

Ne soyez pas prisonniers de votre volonté de donner satisfaction aux juges d'instruction. Nombreux d'entre eux étaient, *a priori*, contre le fait de confier la décision au juge délégué. Ils reconnaissent aujourd'hui qu'il est préférable qu'ils n'aient plus la responsabilité de mener l'instruction et d'incarcérer l'intéressé, et qu'un autre magistrat, respecté par tous – le président du tribunal – prenne la décision.

J'insiste beaucoup sur ce point. Nous avons fait des efforts les uns envers les autres, a dit M. le rapporteur. La commission des lois n'a pas été réunie, et M. le garde des sceaux, pour sa part, a déclaré qu'il n'était pas tellement d'accord avec la proposition, mais qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat, car on verrait plus tard !

Non ! Le principe est important. Pour ma part, je ne cherche pas à toucher aux prérogatives de tel ou tel. Je souhaite simplement que, à l'instar de ce qui se passe depuis le 1^{er} mars dernier, la décision soit prise par une personne qui a un regard impartial et neuf. Cette expérience donne satisfaction ; laissons-la donc se poursuivre.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je crois que vous ne trouverez pas de solution tant que vous n'adopterez pas ce que l'on appelle le « double regard ».

En réalité, vous êtes très gêné, car vous savez bien que, dans l'opinion publique, ce qui compte, c'est de savoir qui met en détention et qui a le pouvoir de priver un individu de sa liberté.

Or, comme vient de le rappeler M. Dreyfus-Schmidt, vous avez voulu rétablir le juge d'instruction, celui que l'on nomme toujours « l'homme le plus puissant de France », dans toutes ses prérogatives et, malgré le sous-amendement n° 95 rectifié, c'est ce que vous faites.

Le principe à rechercher est non pas de savoir si l'on va placer en détention ou en rétention, mais de savoir si c'est la liberté ou la détention provisoire qui est de droit. Or, à l'heure actuelle, vous maintenez comme principe de droit celui de la détention provisoire.

M. Jacques Larché, président de la commission. Mais non !

M. Charles Lederman. Au surplus, vous déposez un sous-amendement dont tous les termes pourraient être discutés.

« Si la demande » – me référant à l'amendement n° 34 rectifié, je sais que c'est la demande d'appel – « est formée avant la mise à exécution du mandat de dépôt, » – auprès de qui et par quels moyens la demande est-elle formée ? Celui qui est détenu est-il ou non assisté ? La situation sera-t-elle la même dans l'un ou l'autre cas ? – « la personne est remise à un officier de police judiciaire » – on donnera alors à la police un pouvoir qu'elle n'a jamais eu jusqu'à présent ! On remet une personne qui aspire à la liberté entre les mains d'un officier de police judiciaire, qui la garde à sa disposition ! Mais cette seule formulation heurte tellement l'idée de liberté de la personne que cela en devient absolument insupportable !

Je poursuis ma lecture : « ... la personne est remise à un officier de police judiciaire qui la garde à sa disposition jusqu'à sa comparution devant le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace ; celui-ci doit statuer dans les vingt-quatre heures de la demande. » •

Vous avez été gêné, tout à l'heure, quand on vous a parlé de centres de rétention au lieu de prisons, et vous vous absteniez maintenant de dire quoi que ce soit...

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est vous qui avez parlé de centres de rétention !

M. Charles Lederman. Je ne dis pas le contraire ! Mais actuellement, vous n'osez même plus dire où cet homme sera gardé et à la disposition de qui il sera. Sera-t-il à la disposition du président du tribunal, qui statuera sur la suspension, ou du juge d'instruction ? Et où le mettrez-vous ? M. Dreyfus-Schmidt a imaginé que cet homme sera d'abord gardé au commissariat de police ou à la gendarmerie, puis qu'il sera transféré au palais de justice où il comparaitra devant le juge.

Mais, en attendant, pourquoi n'avez-vous pas le courage de dire où l'on gardera cet homme ?

En réalité, vous voulez donner une apparence de progrès ; mais vous n'en réalisez aucun ! Pour moi, l'essentiel, quand un individu est menacé dans sa liberté, est de savoir non pas s'il passera la nuit à la prison de Fresnes ou au commissariat de police, mais plutôt s'il a le droit de bénéficier d'abord de la liberté.

Par ailleurs, méfiez-vous d'une chose : vous parlez constamment, sans les nommer, de lieux de détention ; mais

sous le contrôle de qui cette détention aura-t-elle lieu ? Pendant la période de mise à la disposition de l'officier de police judiciaire, quelqu'un pourra-t-il surveiller et contrôler les conditions de cette garde à vue prolongée ou de cette garde à disposition ?

Aucune précision n'est apportée à ce sujet.

En réalité, sous une apparence qui trompera peut-être certains, vous aggravez considérablement le dispositif en vigueur. Il n'est pas concevable que ce texte nocif pour les libertés soit adopté.

Nous voterons donc bien évidemment contre l'amendement n° 34 rectifié, quelles que soient les modifications proposées.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je voudrais demander à notre collègue M. Lederman s'il préfère le système instauré par la loi du 4 janvier 1993.

M. Charles Lederman. Oui !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Autrement dit, vous préférez le système du juge délégué, qui, lorsqu'il a pris une décision, la met à exécution jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué ; ainsi, pendant trois semaines, la personne est placée dans une cellule ! Vous trouvez que la proposition de la commission des lois du Sénat constitue une régression ? Dans ces conditions, monsieur Lederman, je ne comprends vraiment plus !

M. Philippe de Bourgoing. Personne ne comprend !

M. Charles Lederman. Si j'avais la possibilité de reprendre la parole, j'essaierais de vous faire comprendre.

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Je voterai ce sous-amendement, qui représente un véritable progrès et non, comme c'est parfois le cas, un simple effet d'annonce.

Je suis très surpris et déçu de voir certains de nos collègues, entraînés par le goût de la polémique, brocarder le système proposé. En effet, dans le fond de leur expérience, ils ne peuvent pas douter que ce système soit meilleur que celui de la collégialité ou que celui du juge délégué.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Evidemment !

M. Pierre Fauchon. Pour bien fonctionner, la collégialité devrait réunir des magistrats entièrement libres et disponibles, qui étudieraient le dossier chacun de leur côté et qui accepteraient un long débat avant de rendre leur décision.

Mais – nous le savons très bien – il n'en sera rien ! Ce ne sera qu'une pseudo-collégialité, réunie rapidement, en fin de journée, dans des conditions inconfortables. Les magistrats auront une faible connaissance du dossier ; par conséquent, soit ils entérineront les décisions du juge d'instruction, soit leurs décisions ne seront pas plus fiables que celles du juge d'instruction, car ils connaîtront le dossier moins bien que lui. En outre, les trois magistrats seront encore plus tentés que le juge d'instruction d'infliger par avance une peine en fonction de l'idée qu'ils se font d'éventuelles culpabilités.

C'est donc, en réalité, un faux progrès, et je doute qu'aucun praticien puisse prétendre le contraire ici.

Quant au juge délégué, la plupart du temps, il entérine une décision. Quant il n'agit pas ainsi, ce n'est jamais qu'un autre juge juxtaposé au premier. Si l'on se défie des erreurs du premier, on peut aussi bien se méfier des erreurs du second, qui n'est pas nécessairement meilleur !

La commission propose de restituer au juge d'instruction la totalité de ses prérogatives. Il est d'ailleurs bien préférable, pour un bon fonctionnement de toute espèce d'institution, que les gens exerçant des responsabilités les assument pleinement.

Par ailleurs, on ménage une sécurité. Disons-le : les cas de mise en détention préventive abusive sont en réalité très rares.

M. Charles Lederman. Mais voyons, monsieur Fauchon !

M. Pierre Fauchon. Monsieur Lederman, vous n'avez pas beaucoup de leçons à me donner en ce qui concerne les libertés ! Permettez-moi de vous le dire en un mot.

Monsieur le président. Restons calmes, mes chers collègues.

M. Pierre Fauchon. Cependant, ces cas existent, et ils sont infiniment graves. Il faut alors éviter que celui qui ne doit pas aller en prison y aille.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous prie de m'excuser : il y a une grande différence entre le fait de rester entre les mains de la police, ce qui n'est certes pas très agréable, et celui d'aller en prison, ce qui est toujours extrêmement et définitivement traumatisant.

Par conséquent, le sous-amendement n° 95 rectifié constitue une bonne sécurité et un grand progrès, car il met en œuvre la responsabilité du président du tribunal, dont j'ai déjà eu l'occasion de dire ici que c'est sur lui que repose, pour l'essentiel, le bon fonctionnement de notre justice : il connaît son tribunal et ses juges et il est donc le mieux placé pour exercer une censure. Laissons-lui donc la possibilité de l'exercer avec ce très bref délai que nous avons obtenu et qui constitue un progrès supplémentaire.

Simplement, peut-être serait-il souhaitable, monsieur le rapporteur, de rectifier *bis* votre sous-amendement ? En effet, le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 34 rectifié pour l'article 187-1 définit l'hypothèse normale, avec le délai de deux jours, et prévoit quelles seront les conditions-réquisitions du ministère public, etc.

En revanche, peut-être faudrait-il préciser, dans le nouvel alinéa prévu par le sous-amendement n° 95 rectifié, que le juge statuera dans les conditions définies au deuxième alinéa, de manière que l'on n'imagine pas que les conditions seraient différentes dans les deux cas. On pourrait ainsi ajouter à la fin, après les mots : « dans les vingt-quatre heures de la demande », la formule : « dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article ».

Sous cette réserve, sur laquelle je m'en rapporte à l'appréciation de M. le rapporteur, je considère qu'un véritable progrès est accompli et je serai donc très heureux de voter ce sous-amendement n° 95 rectifié.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous verrons cela lors de la navette !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pense qu'il n'y a aucune passion à mettre dans ce sujet passionnant. Je voudrais tout de même faire observer – j'aimerais qu'on me réponde sur ce point – que si la chambre d'accusation est le juge normal d'appel du juge d'instruction, le premier président est le destinataire des demandes de sursis à exécution des décisions rendues en instance. Si vous voulez vous en tenir aux principes, ne prétendez pas sauver l'un en sacrifiant l'autre ! Cela ne tient pas, purement et simplement, en droit.

En ce qui concerne l'amendement n° 34 rectifié du Gouvernement, j'avoue que je n'ai pas compris certains points.

Je note cependant au passage un progrès dans la mesure où il n'est plus question maintenant que ce soit dans les cas de demande d'incarcération manifestement infondée que l'on pourrait saisir le président. Ces mots ont disparu.

En revanche, j'ai dit tout à l'heure que celui qui voudra demander le sursis à exécution sera obligé de faire appel et que la chambre d'accusation sera saisie quasi systématiquement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Mais oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle va donc se trouver extrêmement occupée.

Or, l'objet de l'amendement n° 34 rectifié indique le contraire – M. le garde des sceaux nous l'a d'ailleurs dit. En effet, « afin d'éviter un encombrement inutile des chambres d'accusation qui serait généré par cette garantie nouvelle, le texte précise que la demande de suspension des effets du mandat de dépôt ne peut être faite que si l'appel est interjeté dans les vingt-quatre heures du placement en détention provisoire ». C'est exactement l'inverse ! Sous prétexte que c'est la chambre d'accusation qui doit statuer sur l'appel, vous dites que la demande de sursis à exécution ne sera possible que s'il y a appel. Dans ces conditions, l'appel interviendra systématiquement, et le danger persiste bien.

Sur le plan des principes, quelles sont les conséquences de l'*habeas corpus*, dont on parle tant ? Il s'agit simplement de conduire le plus rapidement possible celui qui a été arrêté devant un juge. Mais l'*habeas corpus* est un peu limité, dans notre droit, par la garde à vue, même si tout le monde s'accorde à vouloir l'entourer du maximum de précautions. Nous avons, d'ailleurs, déjà passé de nombreuses journées à le faire : l'intéressé a la possibilité de prévenir un médecin ou sa famille, il peut disposer d'un avocat à la vingtième heure.

Néanmoins, alors que l'on a enfin conduit l'intéressé devant le juge, vous voudriez le rendre à la police ? Ce n'est pas concevable !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Dans votre système, vous l'envoyez tout droit à la maison d'arrêt, car, ne l'oubliez pas, le juge d'instruction peut ordonner l'incarcération de l'intéressé avant même l'intervention du juge délégué.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Mais si : le juge délégué a plusieurs jours pour statuer et, pendant ce temps, celui qui a été mis en examen est au trou !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans la pratique, nous savons parfaitement que le magistrat prend sa décision dans des délais extrêmement brefs, le jour même dans la plupart des cas. Par conséquent, l'intéressé ne va pas du tout en prison !

Encore une fois, il ne faut pas parler en l'air. Donnez-nous des chiffres ! Donnez-nous des statistiques ! Depuis le 20 mars dernier, combien de décisions ont-elles été prises par les magistrats délégués ? Combien d'entre eux ont-ils décidé une mise en liberté, et au bout de combien de temps cette décision est-elle intervenue ? Il doit être possible de nous donner ces chiffres ! Nous ne demandons rien d'autre.

Monsieur le rapporteur, vous vous fâchez au moment où je dis qu'il est contraire aux principes...

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Mais non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...de rendre à la police la personne qui vient d'être conduite devant le juge. Pourtant, M. Lederman a parfaitement raison : cette fois-ci, elle ne bénéficie d'aucune garantie, elle n'a plus ni médecin, ni famille, ni avocat.

Pour toutes ces raisons, nous voterons avec détermination contre le sous-amendement n° 95 rectifié, et nous demandons un scrutin public.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est une très bonne idée ! Nous y allons allégrement.

M. le président. Un scrutin public m'a déjà été demandé par le groupe communiste, mais sur l'amendement n° 34 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Deux précautions valent mieux qu'une !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je rectifie ma demande de scrutin public : elle porte sur le sous-amendement n° 95 rectifié et non plus sur l'amendement n° 34 rectifié.

M. le président. Restent en discussion commune les amendements n°s 79 rectifié, 80 et 81 rectifié.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour les défendre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous souhaitons l'instauration d'une chambre d'instruction composée de trois magistrats. Ce sera probablement difficile à obtenir dans l'immédiat, mais nous y réussirons bien un jour ! Agissons donc dans cette direction.

Par l'amendement n° 79 rectifié, nous vous proposons de reprendre le système Badinter, sinon qu'il n'y a plus qu'un juge d'instruction au moins, et pas forcément deux. Mais je crois m'être suffisamment expliqué sur notre système. Qu'on en finisse, que la collégialité soit inscrite dans la loi, et que l'on s'en remette au Gouvernement pour sa mise en œuvre, dès qu'il en aura les moyens.

J'en viens à l'amendement n° 80. Il ne nous paraît pas nécessaire de limiter la compétence de la chambre d'instruction... lorsqu'elle pourra se réunir, dès que le Gouvernement lui en donnera les moyens. Nous souhaitons donc qu'elle se prononce non seulement sur la décision d'origine d'incarcération mais aussi, comme c'est déjà prévu, sur les cas légaux de prolongation de la détention préventive, ainsi que dans tous les cas où le détenu préventif est en droit de solliciter sa mise en liberté provisoire.

La France détient, hélas ! le record en matière de détention préventive. Nous proposons donc un système susceptible de diminuer ces incarcérations, en supprimant la possibilité pour le juge d'instruction de mettre un individu en détention.

Quant à l'amendement n° 81 rectifié, il réalise une simple coordination. Si la chambre collégiale met en liberté, elle doit évidemment pouvoir prévoir le contrôle judiciaire !

Ces trois amendements visent donc la chambre collégiale, qui demeure notre idéal.

Nous demandons le maintien de la compétence du juge, afin de réduire le nombre d'appels devant la chambre d'accusation, surtout en province, où la chambre d'accusation est beaucoup plus éloignée qu'à Paris.

Notre système a, de plus, pour avantage de permettre une décision immédiate d'un magistrat qui, n'étant pas le juge d'instruction, sera beaucoup plus libre vis-à-vis de celui dont l'affaire est instruite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 79 rectifié, 80 et 81 rectifié ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 78.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, n'avions-nous pas réservé cet amendement jusqu'après le vote sur l'article 16 ?

M. le président. Non, monsieur Dreyfus-Schmidt : seul l'amendement n° 77, qui affecte l'article 14, a été réservé jusqu'après le vote sur l'article 16.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 95 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste, l'autre, du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 60 :

Nombre de votants	310
Nombre de suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	221
Contre	87

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 34 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé et les amendements n°s 79 rectifié, 80 et 81 rectifié n'ont plus d'objet.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les articles 57, 58, 61, 64, 65, 66 et 70 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 82, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille, Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 14 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 14, qui a été précédemment réservé.

Par amendement n° 77, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille, Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons demandé la réserve de cet amendement parce qu'il s'agissait de trancher le problème des prérogatives, toutes sacrées, du juge d'instruction.

Mais, après la décision – provisoire, je l'espère – que vient de prendre le Sénat, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En accord avec la commission des lois, le Gouvernement retire de l'ordre du jour de la séance de demain, jeudi 3 juin, la discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi précisant certaines dispositions du code électoral relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales.

L'ordre du jour de la séance de demain est modifié en conséquence.

4

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi de M. Jacques Larché tendant à modifier la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Mes chers collègues, à ce stade du débat, et compte tenu de la modification de l'ordre du jour dont je viens de faire état, il convient de savoir comment le Sénat souhaite organiser la suite de ses travaux.

En effet, deux possibilités s'offrent à nous.

Soit le Sénat décide de terminer ses travaux cette nuit, mais jusqu'à quelle heure cela le mènera-t-il ? Soit il poursuit ses travaux pendant encore une demi-heure et les reprend demain matin, voire demain après-midi après l'examen de la proposition de loi qui reste inscrite à l'ordre du jour du Sénat, à quinze heures.

Pour ma part, je suis à la disposition du Sénat.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je fais appel à votre expérience non égale : dans quel délai pouvons-nous espérer en terminer cette nuit ?

M. Pierre Fauchon. Cela dépend de M. Dreyfus-Schmidt ! (Rires.)

M. le président. Au plus, en une heure et demie, à condition que chacun y mette du sien, ce qui ne sera peut-être pas le cas demain.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Personnellement, je préfère que nous en terminions.

M. le président. Dans la mesure où M. le président de la commission ne semble pas s'y opposer, je propose au Sénat d'accéder au souhait de son rapporteur, quitte à reconsidérer la question plus tard.

Article 17

M. le président. « Art. 17. – I. – Le premier alinéa de l'article 122 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

« II. – L'article 141-2 du même code est ainsi modifié :

« A. – Au premier alinéa, les mots : "ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en" sont remplacés par les mots : "ou de dépôt en vue de sa".

« B. – La première phrase du second alinéa est rétablie dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

« III. – Le premier alinéa de l'article 135 du même code est remplacé par les dispositions des premier et deuxième alinéas de cet article dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

« IV. – L'article 145 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145. – En toute matière, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules dispositions de l'article 144. Cette ordonnance est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

« Le juge d'instruction qui envisage de placer en détention la personne mise en examen l'avise de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat.

« Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

« Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit aux deuxième et troisième alinéas. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des

articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal. »

« V. - L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

« A. - Le premier alinéa est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

« B. - Dans le troisième alinéa, les mots : "le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1" sont remplacés par les mots : "le juge d'instruction" et les mots : "des sixième et septième" sont remplacés par les mots : "des premier et quatrième". »

« VI. - A l'article 145-2 du même code, les mots : "le président du tribunal de grande instance ou le juge qu'il délègue à cet effet" sont remplacés par les mots "le juge d'instruction" et les mots : "des sixième et septième" sont remplacés par les mots : "des premier et quatrième". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 83, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille, Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 19, MM. Lederman, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent au début du quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 17 pour l'article 145 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « Le juge d'instruction » par les mots : « Le président du tribunal ou le juge délégué par lui, ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai indiquées tout à l'heure - on a tranché, provisoirement, le principe - je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Charles Lederman. Je le retire, pour les mêmes motifs.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

TITRE V DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - L'article 171 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 171. - Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 172 du même code est abrogé. »

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je veux, en quelques mots, réaffirmer notre position de principe quant aux nullités.

Si le système de la purge automatique des nullités contenu dans la loi du 4 janvier 1993 est loin d'être satisfaisant - c'est le moins que l'on puisse dire - supprimer pratiquement tous

les cas de nullités l'est encore moins, et c'est le motif pour lequel nous interviendrons à plusieurs reprises dans la suite de la discussion.

Mais je tenais, dès à présent, à réaffirmer notre totale opposition à la purge des nullités telle qu'elle est prévue dans le présent texte.

M. le président. Sur l'article 18, je suis saisi de deux amendements, présentés par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille, Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté, et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 84 tend à supprimer l'article 18.

L'amendement n° 85 vise à compléter le texte proposé par le paragraphe I de l'article 18 pour l'article 171 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès qu'une personne est mise en examen et dès après la première comparution, elle est obligatoirement, et à peine de nullité, assistée d'un avocat, qu'elle le choisisse ou qu'à défaut il lui soit désigné d'office par le bâtonnier. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous proposons de supprimer l'article 18 pour maintenir les nullités textuelles. Tel est l'objet de l'amendement n° 84.

De quoi s'agit-il ? Dès lors qu'une juridiction constate qu'une formalité essentielle a été violée, il y a nullité textuelle.

La commission fait la guerre aux nullités textuelles sous prétexte qu'il convient de laisser à la juridiction saisie le soin d'apprécier si la nullité textuelle porte grief ou non à l'intéressé. Mais ce principe a ses limites. La commission et le Gouvernement maintiennent tout de même deux nullités textuelles, me semble-t-il, notamment l'interception des correspondances émises par la voie des télécommunications, lorsqu'il s'agit des conditions d'autorisation et de renouvellement de l'information du bâtonnier pour toute interception concernant le cabinet d'un avocat. Dans ce cas, la commission considère qu'il faut conserver une nullité textuelle.

La loi de 1993 avait retenu de nombreuses nullités textuelles dont la liste figure à l'article 171 du code de procédure pénale. Mais il est vrai que, pour le lecteur non averti, cela ne signifie pas grand-chose.

Il y a nullité en cas de violation des dispositions des articles 18, 21, 51, 52, 53, 56, etc. Il s'agit d'officiers de police judiciaire qui dépasseraient les limites territoriales de leur compétence. Il s'agit des règles relatives aux perquisitions, aux saisies, à la garde à vue en cas d'infraction flagrante, à l'information de la personne sur ses droits.

Hier, le débat a porté sur le point de savoir s'il fallait indiquer les droits de la personne placée en garde à vue. Si elle n'est pas informée de ses droits, cette violation des règles lui fait grief : dans ce cas, il doit y avoir nullité textuelle.

Tel est l'objet de notre amendement n° 84, qui tend à maintenir ces nullités textuelles sans lesquelles il n'y a pas de garantie pour les libertés.

Notre amendement n° 85 va beaucoup plus loin et soulève une question très importante.

La loi du 4 janvier 1993 a posé le principe suivant lequel, si une partie devant le juge d'instruction ou le procureur estime qu'il y a une nullité, elle saisit de cette nullité la chambre d'accusation, qui doit statuer sur l'ensemble des nullités. Après que la chambre d'accusation a statué, aucune nullité ne peut plus être soulevée.

C'est la raison pour laquelle la loi a prévu que soit accordé un délai de quinze jours aux parties, à la fin de l'instruction, pour leur permettre de soulever éventuellement des nullités.

Le Sénat, à l'époque, avait été sensible à l'argument suivant : si l'intéressé a un avocat, celui-ci a quinze jours pour examiner le dossier et déceler les éventuelles nullités ; s'il n'en a pas, d'abord, il n'a pas accès au dossier, ensuite, comme il n'est pas juriste dans la plupart des cas – j'allais dire Dieu merci ! – même s'il a accès au dossier, il est incapable de voir s'il y a des nullités ou pas.

C'est pourquoi nous avons proposé deux solutions au Sénat : ou bien la purge ne doit pas jouer contre la personne mise en examen qui n'a pas d'avocat, ou bien, dès lors que la personne est mise en examen, un avocat est obligatoirement choisi ou désigné d'office.

Tel est l'objet de notre amendement n° 85 : « Dès qu'une personne est mise en examen et dès après la première comparution, elle est obligatoirement, et à peine de nullité, assistée d'un avocat qu'elle le choisisse ou qu'à défaut il lui soit désigné d'office par le bâtonnier. »

C'est le texte que le Sénat avait adopté et avait transmis à l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi du 4 janvier 1993.

Je ne demandai rien de nouveau au Sénat ; je lui suggère seulement, comme il l'avait fait à l'époque, de tirer les conséquences de la proposition alors présentée et dont le maintien est demandé : la purge des nullités par la chambre d'accusation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, s'agissant de la procédure, la réserve de l'amendement n° 30 à l'article 8 et de l'amendement n° 32 à l'article 11 a été demandée tout à l'heure jusqu'après le vote sur l'amendement n° 84 et non jusqu'après le vote sur l'article 18.

Qu'en est-il exactement ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Les amendements n° 30 et 32, ainsi que le vote sur les articles 8 et 11, doivent être réservés jusqu'après le vote sur l'article 18.

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 84 et 85 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 84, sans reprendre le débat qui s'est instauré depuis plusieurs mois sur le thème des nullités textuelles automatiques, je signale que la commission souhaite en revenir au principe séculaire selon lequel il n'y a pas de nullité sans grief.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauf exception !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Sauf exception bien sûr. Elle est d'ailleurs parfaitement connue et identifiée dans l'ancien code de procédure pénale. La commission demande que l'on fasse confiance à la jurisprudence et spécialement à la Cour de cassation, qui a parfaitement régulé en France ce système des nullités.

Tenons-nous en à cette pratique et ne compliquons pas les choses au risque de faire tomber des pans entiers d'une information judiciaire pour un vice purement formel qui n'a causé aucun grief à aucune partie. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission est défavorable à l'amendement n° 84.

S'agissant de l'amendement n° 85, notre sentiment est différent. Le Sénat, l'automne dernier, avait adopté ce même amendement. Mais il n'avait pas été retenu par l'Assemblée nationale.

Je ne sais pas si ce texte survivra à la navette, car l'affaire est délicate, néanmoins l'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 84 et 85 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 84.

Quant à l'amendement n° 85, son objet est de rendre l'assistance d'un avocat obligatoire pour toutes les personnes mises en examen.

Il apparaît peu utile dans la mesure où la loi prévoit que la personne mise en examen est en plusieurs occasions informée de son droit à l'assistance d'un avocat, tout particulièrement lorsqu'une détention provisoire est envisagée à son encontre. Il lui appartient, dès lors, de se déterminer sur ce point et de faire éventuellement le choix de se défendre seul.

Au demeurant, contrairement à ce qu'affirment les auteurs de l'amendement, la purge des nullités de procédure par l'effet d'une décision de renvoi à la juridiction de jugement n'est pas liée à la présence d'un avocat durant l'instruction préparatoire. En effet, on connaît de longue date la purge des nullités par l'effet de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises rendu par la chambre d'accusation. Or, si un avocat doit obligatoirement assister l'accusé devant la cour d'assises, sa présence n'est nullement exigée devant le juge d'instruction et devant la chambre d'accusation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 85.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a toujours un avocat !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 84 est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'idée est maintenue, mais, pour faire gagner du temps au Sénat, puisqu'il est évident qu'il sera repoussé, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 85.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je serai très bref. Ce que vient de dire dans un second temps M. le ministre d'Etat est quant au principe parfaitement exact : en matière criminelle, la présence d'un avocat est obligatoire devant la cour d'assises ; elle ne l'est pas à l'instruction.

Mais, dans la pratique, il est évident que tous ceux qui se trouvent devant la juridiction d'instruction pour une affaire criminelle sont assistés d'un avocat, sauf exception regrettable. Notre amendement a précisément pour objectif d'y remédier.

En effet, l'argument selon lequel on informe l'individu – qui peut être un pauvre hère – de ses droits, de la possibilité de demander l'assistance d'un avocat d'office n'est pas valable. S'il ne le fait pas, on a l'air de dire que c'est tant pis pour lui !

Il faut que ses droits soient respectés, même malgré lui. On lui fait connaître ses droits, mais on ne lui apprend pas le droit pénal. On ne lui apprend pas ce qu'est une nullité, et il n'a pas accès à son dossier.

En conséquence, je sais gré à la commission d'être logique avec elle-même et de considérer, comme elle l'avait fait l'an dernier, qu'il est indispensable, si l'on accepte la purge des nullités de procédure par la chambre d'accusation, que l'intéressé ait un avocat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 8 (suite)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 30, qui a été précédemment réservé.

Par cet amendement, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 8 pour l'article 89-I du code de procédure pénale :

« Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler une demande d'acte ou présenter une requête en annulation, jusqu'à la communication du dossier, en application du troisième alinéa de l'article 175, au procureur de la République... »

Le Gouvernement a tout à l'heure défendu cet amendement et la commission y a donné un avis favorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 11 (suite)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 32, qui a été précédemment réservé.

Par cet amendement, le Gouvernement propose :

I.- Dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 11, pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article 116 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « formuler une demande ou présenter une requête » par les mots : « formuler une demande d'acte ou présenter une requête en annulation ».

II.- Dans le même alinéa, après les mots : « la communication du dossier », d'insérer les mots : « en application du troisième alinéa de l'article 175, ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 30. Il tend à préciser la nature des demandes et des requêtes que les personnes mises en examen peuvent former. Il a également pour objet de préciser que la communication par laquelle le juge d'instruction sollicite les réquisitions définitives du procureur de la République, avant le règlement de la procédure, marque la fin de ce droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas compris quelle était la nature des demandes. Mais, après tout, nous aurons le temps d'y réfléchir lors de la navette. Nous nous abstenons donc sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 174 du même code, les mots « chambre de discipline » sont remplacés par les mots « conseil de l'ordre ». » – (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 35, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 173 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« La requête doit faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre d'accusation. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Lorsque le demandeur ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre d'accusation. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement a pour objet d'étendre aux requêtes en nullité le même formalisme que celui qui est prévu pour les demandes d'acte.

Il convient, en effet, de rationaliser l'exercice par les parties de leur droit, afin d'éviter qu'elles n'en fassent un usage abusif qui risquerait de paralyser le déroulement de l'instruction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour une raison analogue à celle qui a été exposée à l'occasion d'un précédent amendement que le Gouvernement avait accepté de retirer. Je présenterai donc la même requête à M. le ministre d'Etat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Par amendement n° 36, le Gouvernement propose, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 174 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés après qu'a été établie une copie certifiée conforme à l'original, qui est classée au greffe de la cour d'appel. Il est interdit de tirer des actes et des

pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, à peine de poursuites disciplinaires pour les avocats et les magistrats. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Article 20

M. le président. « Art. 20. – L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 175.* – Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction en avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

« A l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler une demande ou à présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

« A l'issue de ce délai, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Celui-ci lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.

« Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur conseil ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer le délai prévu par le deuxième alinéa.

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104. »

Par amendement n° 86, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 175 du code de procédure pénale, après les mots : « ne sont plus recevables à formuler », d'ajouter les mots : « auprès de lui, en l'état, ».

Par amendement n° 87, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter l'avant-dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 175 du code de procédure pénale par la phrase suivante : « Si l'avis prévu au deuxième alinéa est fait par lettre recommandée, il comporte l'indication que la partie ou l'avocat peuvent notifier au juge qu'elles renoncent à invoquer le même délai. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le retrait des amendements déposés par le Gouvernement a un inconvénient : en effet, si des amendements similaires sont adoptés par l'Assemblée nationale, celle-ci ne connaîtra pas le point de vue du Sénat.

M. Philippe de Bourgoing. Reprenez-les.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurais pu le faire, mais je n'ai pas voulu avoir l'air d'abuser.

M. le président. De toute manière, monsieur Dreyfus-Schmidt, si l'Assemblée nationale adopte de tels amendements, le Sénat aura l'occasion de les examiner.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, mais il aurait été préférable qu'ils soient conformes.

Il est vrai – c'est pourquoi je me permets de le souligner – qu'un débat s'est engagé cet après-midi sur la nécessité de ne pas multiplier les formalités, afin de ne pas entraver les droits des parties. On ne peut pas demander à un juge d'instruction d'utiliser un télécopieur et obliger les avocats à signer les registres au greffe des juridictions saisies.

S'agissant de l'amendement n° 86, je serai bref car la commission des lois a bien voulu lui donner un avis favorable. Le juge d'instruction prévient les parties qu'après la notification elles ne seront plus recevables à formuler une demande « auprès de lui », ai-je précisé, étant entendu qu'elles pourront toujours l'être devant les juridictions. J'ai ajouté les mots « en l'état » parce que la chambre d'accusation peut renvoyer le dossier devant le juge d'instruction. A ce moment-là, les parties doivent retrouver la liberté de lui présenter toute demande qu'elles estimeraient nécessaires.

L'amendement n° 87, quant à lui, est un amendement rédactionnel.

La commission propose le texte suivant : « Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur conseil ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer le délai prévu par le deuxième alinéa. »

Le deuxième alinéa prévoit un délai de quinze jours, lequel va prolonger la détention. La commission propose, avec juste raison, que les parties puissent renoncer à invoquer ce délai en présence de leurs avocats, donc devant le juge. Mais si l'avis est envoyé par lettre recommandée – cela est possible – les parties ne seront pas devant le juge et ne pourront pas renoncer à ce délai.

Nous proposons que, dans ce cas-là, il soit précisé que l'avis envoyé par lettre recommandée mentionne que la partie, ou l'avocat, peut notifier au juge qu'elle renonce à invoquer le délai. Cet amendement devrait recueillir l'unanimité du Sénat et même être approuvé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 86 et 87 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur ces deux amendements.

En outre, monsieur le président, il y a lieu d'apporter à l'article 20 la rectification suivante :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 175 du code de procédure pénale, remplacer le mot " conseil " par le mot " avocat ". »

M. le président. Je vous donne acte de cette rectification, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 86 et 87 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 86 et il est favorable à l'amendement n° 87.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - L'article 178 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 178. - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

« Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

« II. - L'article 179 du même code est ainsi modifié :

« A. - Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. »

« B. - Au troisième alinéa, les mots : " de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice " sont remplacés par les mots : " de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice ou de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ".

« C. - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 88, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 20, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 178 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 21, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le B du paragraphe II de cet article.

Par amendement n° 89, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le B du paragraphe II de cet article, de supprimer *in fine* les mots : « ou de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ».

Enfin, par amendement n° 22, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le C du paragraphe II de cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 88.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 21 dispose que si les ordonnances deviennent définitives, elles couvrent les vices de procédure. Nous persistons à être hostiles à cette disposition, même si elle découle des votes précédemment émis.

De plus, au B du paragraphe II, nous voyons réapparaître la notion de préservation de l'ordre public qui avait été, selon nous, à juste titre bannie de l'article 179 du code de procédure pénale par la loi du 4 janvier 1993.

Aux termes du texte en vigueur, lorsque le juge d'instruction maintient le prévenu en détention, « les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice ». Ce sont des raisons « contrôlables », compréhensibles par tous.

En revanche, la préservation de l'ordre public, tout le monde le sait, est en quelque sorte, même si l'expression n'est pas très belle, la « tarte à la crème ». On ne peut pas s'y agripper. Evitons donc des critères trop imprécis si nous voulons que chacun puisse faire valoir ses droits. Par conséquent, supprimons l'ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 20.

M. Charles Lederman. Afin d'aboutir au résultat qui a été à l'instant explicité par M. Dreyfus-Schmidt, nous voulons empêcher que l'ordonnance de renvoi, devenue définitive, ne couvre les vices de la procédure antérieure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement compte tenu de la logique adoptée par le Sénat au cours de ses précédentes délibérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 21.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à revenir à la formulation prévue par la loi du 4 janvier 1993.

D'abord, nous sommes opposés à l'extension des cas de mise en détention provisoire ; on le sait.

En outre, le caractère imprécis de la définition retenue pour la préservation de l'ordre public du trouble causé par l'infraction nous paraît dangereux car une telle formulation laisse trop de place à l'interprétation. C'est le motif essentiel pour lequel nous souhaitons supprimer le B du paragraphe II de cet article 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 89.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me suis déjà expliqué sur les raisons de cet amendement, qui vise à supprimer les mots « ou de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ». C'est la tarte à la crème !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 22.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'empêcher que l'ordonnance de renvoi devenue définitive ne couvre les vices de la procédure antérieure en matière de procédure correctionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable par coordination avec les votes précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable parce que cet amendement remet en cause l'ensemble des systèmes de nullité de la procédure.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 88.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans la mesure où les amendements de nos collègues communistes demandent successivement la suppression des paragraphes composant l'article 21, je retire l'amendement n° 88.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article additionnel après l'article 21

M. le président. Par amendement n° 37, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 187 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement ou que la chambre d'accusation est saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire du président de la chambre d'accusation. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

« Il en est de même lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une requête en nullité en application de l'article 173. La chambre d'accusation est dessaisie si elle n'a pas définitivement statué sur la requête en nullité avant l'intervention de l'ordonnance de règlement. Dans cette hypothèse, les dispositions du premier alinéa de l'article 385 ne sont pas applicables, sauf en ce qui concerne les moyens pris de nullité de la procédure dont les parties ne seraient plus recevables à faire état en application du premier alinéa de l'article 174 et du deuxième alinéa de l'article 175. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement vise à éviter que les droits nouveaux des parties accordés en matière de nullité ne puissent se transformer, entre les mains

de celles-ci, en instrument dilatoire. Il permet donc au juge d'instruction de régler la procédure alors même que la chambre d'accusation est saisie d'une requête en nullité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'en suis désolé pour M. le garde des sceaux, mais la commission m'a chargé de rapporter un avis défavorable. Je souhaite toutefois que la navette permette de rapprocher les parties.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, l'amendement n° 37 est-il maintenu ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je dois le maintenir, monsieur le président, car il est important.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Sans s'opposer aux principes qu'il contient, la commission a estimé que cet amendement, dont la rédaction est très complexe, n'apparaissait pas indispensable compte tenu du souci de limiter la proposition de loi à une simple refonte de la loi du 4 janvier 1993.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Au premier alinéa de l'article 207 du même code, les mots : "ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1", sont remplacés par les mots : "ou contre une décision rendue en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 137-1". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 90, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 38, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'article 22 :

« I. – Au premier alinéa de l'article 207 du même code, les mots : "ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1", sont remplacés par les mots : "ou à la suite d'une saisine du procureur de la République formée en application du deuxième alinéa de l'article 137", et les mots : "soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance", sont remplacés par les mots : "soit qu'elle ait confirmé la décision du juge d'instruction". »

« II. – Au deuxième alinéa du même article, après les mots : "infirme une ordonnance du juge d'instruction" ; sont insérés les mots : "ou est saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82, quatrième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 90.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement ayant pour objet de sauvegarder une fois de plus la collégialité, qui a été condamnée tout à l'heure, nous le retirons. Nous « ferons appel » devant l'Assemblée nationale ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter l'amendement n° 38.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement a pour objet de permettre à la chambre d'accusation d'exercer pleinement ses pouvoirs à l'occasion de l'examen de tous les appels susceptibles d'être formés contre une ordonnance du juge d'instruction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est favorable au paragraphe I de cet amendement, car il constitue une coordination avec le système retenu pour la détention provisoire.

En revanche, elle est défavorable au paragraphe II, qui fait partie de ces dispositions rejetées par la commission du fait de leur complexité et dont la rédaction pourrait être revue à l'occasion de la navette.

Par conséquent, la commission souhaiterait que cet amendement fasse l'objet d'un vote par division.

M. le président. Dois-je comprendre que, même limité au paragraphe I, cet amendement constituerait néanmoins l'article 22 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 38, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 38, repoussé par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est ainsi rédigé.

Article 23

M. le président. « Art. 23. – Le troisième alinéa de l'article 385 du même code est ainsi rédigé.

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. »

Par amendement n° 39, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par cet article pour le troisième alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale, après les mots : « par la juridiction d'instruction », d'insérer les mots : « et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 187 ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est opposée à cet amendement par coordination avec l'avis défavorable qu'elle avait émis sur l'amendement n° 37.

M. François Lesein. Il s'agit d'une coordination négative ! *(Sourires.)*

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Les positions du Gouvernement et de la commission sont à nouveau quelque peu divergentes.

Au cours de la discussion générale, on a évoqué « l'opacité » de certains amendements du Gouvernement.

S'agissant de celui-ci, je préfère parler de « technicité approfondie » ! *(Sourires.)*

Monsieur le rapporteur, comme vous avez dit que la navette permettrait de rapprocher les points de vue, c'est dans cet esprit que je situe votre opposition à cet amendement.

M. Pierre Fauchon. Qui n'est donc pas classé !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Soit dit très respectueusement, si chacun exposait l'objet de son amendement, nous saurions s'il s'agit ou non de coordination.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, pour le Gouvernement, il s'agit d'un amendement de coordination avec un amendement qu'il avait déposé précédemment.

Quant à M. le rapporteur, il émet un avis défavorable par coordination également.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Plutôt que de voter à l'aveuglette, nous préférons voter contre cet amendement.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, à partir du moment où la commission précise qu'il s'agit d'une coordination avec un amendement qui n'a pas été adopté et que je vous le confirme, il ne peut y avoir le moindre risque d'erreur !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – L'article 802 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 802. – En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'observation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. » *(Adopté.)*

TITRE VI

DES DÉBATS A L'AUDIENCE DE JUGEMENT

Article 25

M. le président. « Art. 25. – Les articles 83 à 98, 100 et 101 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés. »

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La proposition qui nous est présentée supprime le débat contradictoire à l'audience tel qu'il figure dans la loi du 4 janvier 1993. Un tel débat offre pourtant, selon nous, plus de liberté tant pour la défense que pour l'accusation.

En pratique, toutefois, il est vrai que le système est difficilement applicable eu égard au nombre d'affaires qui sont traitées dans une journée, particulièrement dans les grands tribunaux.

Le groupe communiste est, je le répète, favorable au système contradictoire, à condition que des moyens soient débouqués et qu'il y ait un « juge arbitre », si je puis m'exprimer ainsi.

D'ailleurs, lors du colloque qui s'est déroulé le 20 avril 1993 au Sénat, les professionnels avaient demandé qu'il soit pris date pour débattre de ce problème. C'est le motif de mon intervention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25.
(*L'article 25 est adopté.*)

TITRE VII DES MINEURS

Article 26

M. le président. « Art. 26. – L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, et avec l'accord préalable du procureur de la République ou, dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, du juge d'instruction ou du juge des enfants. Cette garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation. »

« II. – Au deuxième alinéa, les mots : “ de plus de treize ans ” sont supprimés.

« III. – Au dernier alinéa, les mots : “ de plus de treize ans ” sont supprimés.

« IV. – Ce même alinéa est complété par les deux phrases suivantes : « Pour les mineurs de seize ans, cette prolongation ne peut être ordonnée qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. En cas d'urgence, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7. »

« V. – L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

« Le mineur de seize ans peut, dès le début de la garde à vue, demander à s'entretenir avec un avocat désigné par le bâtonnier. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Cette demande peut également être faite par les représentants légaux du mineur. L'entretien avec un avocat est obligatoire pour les mineurs de treize ans. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 23 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 91 est déposé par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Cour-

rière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Charles Lederman. Je me suis déjà expliqué à plusieurs reprises sur les problèmes que poserait la garde à vue touchant des mineurs de treize ans. J'ai exposé, en particulier, les dangers qu'une telle mesure ne manquerait pas de créer. Bien entendu, je ne retire rien de ce que j'ai affirmé.

Compte tenu de l'importance que revêt à nos yeux cet amendement, je demanderai, au nom de mon groupe ; que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes également tout à fait hostiles à la garde à vue des mineurs de treize ans, même si celle-ci est entourée des quelques précautions qui sont proposées. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 23 et 31 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cette disposition concernant la garde à vue des mineurs de treize ans a fait l'objet d'un examen très attentif de la part de la commission. Elle apparaît parfois nécessaire, certaines affaires l'ont prouvé récemment. (*M. Michel Dreyfus-Schmidt manifeste son étonnement.*) En outre, cette garde à vue est entourée de toutes les précautions indispensables.

Je demande donc à la Haute Assemblée de rejeter les amendements qui tendent à la suppression de l'article 26.

Par ailleurs, monsieur le président, il y a lieu d'apporter à l'article 26 la rectification suivante :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe V de cet article, remplacer le mot “cinquième” par le mot “quatrième”. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne acte de cette rectification.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements, identiques n°s 23 et 31 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à la suppression de l'article 26, pour les raisons évoquées lors de la discussion générale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 23 et 91, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 61 :

Nombre de votants	306
Nombre de suffrages exprimés	304
Majorité absolue des suffrages exprimés	153
Pour l'adoption	93
Contre	211

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26.
(*L'article 26 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 26

M. le président. Par amendement n° 24, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, les mots : " la durée que ce magistrat détermine. " sont remplacés par les mots : " une durée qui ne saurait excéder vingt-quatre heures. " »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement vise à préciser que la dérogation qui peut intervenir ne doit pas dépasser vingt-quatre heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 26.

Article 27

M. le président. « Art. 27. – I. – Le dernier alinéa de l'article 7 et l'article 7-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont abrogés.

« II. – Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié, des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec élargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux, le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office. »

Par amendement n° 92, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 27 a seulement pour objet de faire en sorte que le juge d'instruction, lorsqu'il met un mineur en examen, ne soit plus tenu d'informer verbalement ses parents, son tuteur ou la personne, ou le service, auquel est confié le mineur des poursuites dont ce dernier fait l'objet ; le juge d'instruction aurait désormais la faculté de procéder à cette information par lettre recommandée.

Nous estimons que, dans un tel cas, un contact personnel, humain, entre le juge d'instruction et le responsable de l'enfant est la moindre des choses.

C'est pourquoi nous demandons la suppression pure et simple de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

Article 28

M. le président. « Art. 28. – L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La détention provisoire des mineurs est prescrite par le juge d'instruction ou le juge des enfants.

« Dans les vingt-quatre heures suivant son placement en détention, le mineur mis en examen peut demander sa mise en liberté au président du tribunal ou au magistrat délégué par lui qui statue dans les cinq jours de la demande.

« A défaut par le président ou le magistrat délégué par lui d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, le mineur peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi le mineur est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 93, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 40 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont abrogés.

« II. – Au quatrième alinéa, les mots : " dernier alinéa de l'article 145 " sont remplacés par les mots : " premier alinéa de l'article 145 ", et les mots : " quatrième alinéa de l'article 145-1 ", sont remplacés par les mots : " quatrième alinéa de cet article ".

« III. – Au cinquième alinéa, les mots : " toutefois, la détention " sont remplacés par les mots : " toutefois, la prolongation doit être ordonnée conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, et elle ".

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 93.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 93 étant satisfait, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 40 rectifié.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement a pour objet de transposer aux mineurs, s'agissant du placement en détention, le régime applicable aux majeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé.

Article 29

M. le président. « Art. 29. – Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 précitée est complété *in fine* par les mots : "ou de prolongation de la détention provisoire". » – *(Adopté.)*

Article 30

M. le président. « Art. 30. – Les articles 117 et 119 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 94, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

Article 31

M. le président. « Art. 31. – Les articles 227, 228, 231 à 238 et 241 à 244 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 25, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes défavorables à l'abrogation qui est prévue à cet article parce que nous sommes pour le maintien des dispositions de la loi du 4 janvier 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

Par ailleurs, monsieur le président, il y a lieu d'apporter une rectification à l'article 31 :

« Dans cet article, remplacer les mots : " 231 à 238 " par les mots : " 231 à 236, 238 ". »

M. le président. Je vous donne acte, monsieur le rapporteur, de cette rectification.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. – I. – L'article 59 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité. »

« II. – L'article 78-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité. »

« III. – L'article 100-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En excluant l'automatisme des nullités textuelles qu'il édicte, l'article 32 donnerait à penser qu'une perquisition chez un avocat en dehors de la présence d'un magistrat ou de celle d'un bâtonnier ne porterait pas atteinte à l'intéressé. Elle porterait tout de même atteinte à l'ensemble de la profession. De surcroît, la nullité sanctionnant la méconnaissance des formalités concernées pourrait être purgée.

Nous voterons contre cet article, dont nous déplorons le caractère excessif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 32 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 32

M. le président. Par amendement n° 41, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le premier alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : "Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement." »

« II. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 87 du même code sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.

« En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public. »

« III. – A l'article 148, les deux dernières phrases du deuxième alinéa et le cinquième alinéa sont abrogés.

« IV. – Le dernier alinéa de l'article 159 du même code est abrogé.

« V. – Il est inséré, après l'article 392 du même code, un article 392-1 ainsi rédigé :

« Art. 392-1. – Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du deuxième alinéa.

« Quand le tribunal correctionnel saisi par une citation directe de la partie civile a prononcé une décision de relaxe, le ministère public peut citer la partie civile devant ce tribunal. Il en est de même lorsque la relaxe a été prononcée par la cour d'appel. Dans le cas où la citation directe est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 francs. L'action doit être engagée dans les trois mois du jour où la relaxe est devenue définitive. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement prévoit un certain nombre de simplifications qui, nonobstant leur aspect technique, sont toutefois importantes.

La première simplification consiste à rétablir, à titre facultatif, le tableau de roulement comme mode de désignation du juge d'instruction.

Les deuxième, troisième et quatrième simplifications résident en la suppression d'un certain nombre d'avis aux parties civiles, qui sont inutiles pour elles et très lourds pour le juge d'instruction.

La dernière modification proposée restaure le principe de la consignation en cas de citation directe. Le Gouvernement va ainsi dans le sens de la logique suivie par le Sénat lors des débats préparatoires de la loi du 4 janvier 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois a émis sur cet amendement complexe un avis défavorable pour les mêmes raisons que celles qui ont été exprimées précédemment.

Il ne s'agit cependant pas de fermer complètement la porte. J'espère que, à l'occasion de la navette, nous pourrions éventuellement revoir notre position.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le garde des sceaux ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président, même si j'en reconnais la technicité. Mais ce qui est important, en l'occurrence, ce sont les simplifications qu'il prévoit.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Finalement, monsieur le président, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne vais pas entrer maintenant dans de longues explications ; pourtant, le sujet le mériterait.

En fait, l'amendement du Gouvernement entraîne pratiquement la suppression du contradictoire. Il n'y a qu'à reprendre chaque alinéa pour constater que c'est bien le cas.

Nous sommes donc absolument contre cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons été saisis très tardivement de cet amendement, que nous n'avons donc pas eu le temps d'étudier.

Toutefois, une chose est claire : on souhaite rétablir le tableau de roulement, dont la suppression nous avait été demandé. En effet, il nous avait été indiqué tout à la fois qu'on pouvait très bien le contourner et qu'il s'accompagnait d'un automatisme désagréable.

L'adoption de cet amendement conduirait à l'établissement de situations différentes suivant les tribunaux puisque la possibilité serait donnée de choisir ou non le juge d'instruction suivant un tableau de roulement, ce dernier étant non pas obligatoire, mais seulement facultatif.

Le paragraphe II de l'amendement n° 41 a pour objet de supprimer les garanties qui sont données pour les constitutions de parties civiles susceptibles d'être déclarées irrecevables.

Or l'article 87 du code de procédure pénale dispose que la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Il y est dit en outre : « Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie dans les dix jours de l'avis ou de la notification qui lui en aura été donné. » C'est quand même la moindre des choses qu'un délai soit fixé pour la contestation de partie civile par le procureur de la République !

Or le gouvernement supprime ce délai. En effet, il indique dans son amendement : « Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.

« En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public. »

Je pourrais continuer à expliquer cet amendement, le code de procédure pénale en main. Mais les deux exemples que je viens de donner démontrent qu'il va plus loin qu'un amendement de principe, qu'il enlève des garanties, non seulement pour les inculpés mais aussi, dans le cas d'espèce, pour les parties civiles.

Il mériterait donc un examen sérieux, auquel nous n'avons pas eu le temps de nous livrer.

En conséquence, le groupe socialiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 32.

Par amendement n° 42, le Gouvernement propose, après l'article 32, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 177-1 et 212-1 du même code sont abrogés. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement a pour objet de supprimer deux dispositions introduites dans le code de procédure pénale par la loi du 4 janvier 1993 et qui créaient l'obligation pour le juge d'instruction ou la chambre d'accusation qui rendait une décision de non-lieu d'ordonner la publication de tout ou partie de cette décision si la personne concernée en faisait la demande.

Ces deux dispositions apparaissent en effet superflues et, en tout cas, non satisfaisantes.

Les mécanismes institués par ces textes ne laissent aux autorités judiciaires aucune appréciation de l'opportunité de faire droit ou non à la demande.

En outre, ces dispositions se cumulent inutilement avec les règles spécifiques introduites par la même loi du 4 janvier dans la législation relative à la presse écrite et audiovisuelle, qui prévoient que le délai pour exercer un droit de réponse est ouvert pendant trois mois au bénéfice de la personne à l'égard de laquelle est rendue une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

En effet, si la presse n'a jamais fait état des poursuites pénales engagées contre une personne, il paraît tout à fait inutile de l'obliger, en vertu d'une décision judiciaire, à rendre public le non-lieu dont a bénéficié cette personne. En revanche, si la presse a fait état de ces poursuites, il est normal qu'elle informe également son public de l'issue de la procédure. Or, dans cette hypothèse, les règles relatives au droit de réponse permettent à la personne d'obliger les médias, même si le non-lieu est intervenu longtemps après le début de la procédure, de donner à cette décision une publicité égale à celle qui avait pu être donnée à sa mise en examen.

Il ne s'agit donc pas d'une remise en question de la publication du non-lieu.

Ces problèmes ont été abordés au cours du colloque organisé par M. le président du Sénat et auquel assistait M. le rapporteur. De nombreux intervenants avaient alors demandé que nous menions des études sur les conditions d'application de la nouvelle législation.

À l'issue de ces études, plusieurs propositions de simplification ou d'amélioration ont été présentées. Ces deux derniers amendements reprennent le résultat de ces travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Lors de l'examen du chapitre sur la présomption d'innocence, en automne dernier, le problème soulevé avait été largement débattu en commission.

Finalement, cette dernière n'avait pas envisagé de prescrire de façon obligatoire la publication qui fait aujourd'hui l'objet des critiques de M. le garde des sceaux. Elle avait donc pensé proposer de rédiger ainsi le début du texte présenté pour l'article 177-1 du code : « Le juge d'instruction peut ordonner sur la demande de la personne concernée... ». À l'article 212-1, s'agissant de la chambre d'accusation, la commission des lois avait souhaité que soit employée la même formule : « La chambre d'accusation peut ordonner ». Elle voulait ouvrir une simple possibilité, dès lors que la demande était présentée par la personne concernée.

Si le Gouvernement accepte que ces deux articles soient maintenus, assortis de l'insertion du verbe « pouvoir », la commission donnera son accord à cette solution.

Je tiens à attirer l'attention du Gouvernement sur la manière dont certaines personnes sont traitées à l'occasion de certaines affaires et qui devrait donner lieu à réparation. Bien sûr, on peut estimer qu'aujourd'hui la panoplie adéquate est assez large, mais on ne fera jamais trop pour que des personnes injustement mises en cause disposent des moyens de se défendre et de faire connaître les décisions qui leur sont favorables.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'une opposition de principe. Nous ouvrons la boîte de Pandore. En effet, ni la proposition de loi ni les propositions de la commission ne portaient sur le chapitre de la loi du 4 janvier 1993 intitulé « De la présomption d'innocence. »

Nous-mêmes n'avons pas déposé d'amendements sur ce chapitre. Pourtant, nous avons déposé de nombreux amendements. Il conviendrait de vérifier qu'aucun d'entre eux ne va dans le sens de cet amendement n° 42. Celui-ci, comme le précédent, a été déposé le 1^{er} juin 1993. La discussion n'a donc pas eu lieu, pas même en commission.

Je viens d'entendre avec intérêt M. le rapporteur rappeler les discussions qui ont eu lieu l'année dernière. Mais la commission – je suis bien obligé de le dire puisqu'il ne l'a pas fait – a précisé qu'elle émettrait un avis défavorable sur une telle disposition. Telle est la raison pour laquelle je n'avais pas poursuivi l'examen de cette question.

Il convient de lire le long exposé des motifs de cet amendement. On constate alors qu'il précise que, si l'organe de presse a fait état des poursuites, il est normal que celui-ci informe aussi son public de l'issue de la procédure.

Selon M. le garde des sceaux, les règles relatives au droit de réponse permettent à la personne concernée d'obliger les médias à donner à cette décision une publicité égale à celle dont avait fait l'objet la mise en examen, même si le non-lieu intervient longtemps après le début de la procédure. C'est inexact. En effet, le droit de réponse est enfermé dans un délai.

D'ailleurs, nous avons nous-mêmes proposé que le droit de réponse soit mis à l'écart des chausse-trappes et des embûches de la loi de 1881. Mais nous n'avons pas été suivis. Si nous reconsidérons l'ensemble du problème. – je n'y vois pas d'inconvénient – nous pourrions examiner cette question dans le détail. En l'occurrence, ce n'est pas ce qui a été fait.

Lorsque l'on veut exercer un droit de réponse, si, par exemple, on fait confiance à ce qui est indiqué dans le journal quant au directeur de la publication et si le directeur n'est pas celui-là, l'action tombe. Par ailleurs, si l'on agit, un délai très long peut s'écouler avant que l'affaire ne vienne à l'audience.

Nous sommes prêts à débattre de cette question à l'occasion d'un débat d'ensemble concernant le chapitre de la présomption d'innocence. Il n'est pas de bonne méthode de procéder par le biais d'un amendement déposé pendant le débat, puisque, je le répète, monsieur le garde des sceaux, il est daté du 1^{er} juin, comme l'amendement précédent.

Vous ouvrez la boîte de Pandore. Lorsque le texte concernant la présomption d'innocence sera de nouveau examiné, faites-nous confiance, nous proposerons un grand nombre d'amendements !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, conformément à la suggestion que j'ai présentée tout à l'heure, je souhaite qu'au début des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale, les mots : « peut ordonner » soient substitués au mot : « ordonne ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 96, présenté par M. Jean-Marie Girault, et tendant à insérer, après l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans l'article 177-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « le juge d'instruction ordonne » les mots : « le juge d'instruction peut ordonner ». »

« II. – Dans l'article 212-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « le juge d'instruction

ordonne" les mots : "le juge d'instruction peut ordonner". »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la priorité pour cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Sagesse.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'admire beaucoup les propositions de M. le rapporteur. Mais elles ne ressemblent en rien aux décisions de la commission. Cela revient à examiner le problème par le petit bout de la lorgnette. Ouvrons à nouveau le débat. Peut-être le Sénat regrettera-t-il de ne pas l'avoir fait.

Lorsque ce texte sera examiné par l'Assemblée nationale, nous présenterons tous les amendements que nous avons proposés au Sénat l'année dernière, et nombre d'entre eux sont fort intéressants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 96 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 32 et l'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

Article 33

M. le président. « Art. 33. – Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} janvier 1995 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer. » – *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. La loi du 4 janvier 1993 a été profondément remaniée et aggravée.

Ainsi, les termes « sans délai » en matière de temps accordé pour prévenir le procureur de la République d'une garde à vue ont été remplacés par l'expression « meilleurs délais ».

Nous restons, bien sûr, opposés à ce que, « à titre exceptionnel », les gardes à vue puissent être prolongées sans présentation préalable au procureur de la République.

Nous souhaitons que la personne gardée à vue qui, rappelons-le, bénéficie de la présomption d'innocence, puisse faire appeler le médecin de son choix. Médecin de famille ou

spécialiste de son affection, il nous semblait normal qu'il fut choisi par l'intéressé.

De plus, si nous considérons que la présence de l'avocat à la vingtième heure de la garde à vue est une amélioration incontestable par rapport à l'absence des avocats dans les commissariats, nous restons convaincus que leur venue dès la première heure n'aurait en rien perturbé le déroulement des enquêtes ou la recherche de la vérité et aurait constitué, au contraire, une très importante avancée.

Nous demeurons formellement opposés à ce que l'officier de police judiciaire puisse autoriser ou non la présence de l'avocat en fonction de l'infraction recherchée.

L'adoption de cette disposition de la commission, contre l'avis du Gouvernement qui, comme nous, en demandait la suppression, nous paraît extrêmement grave de conséquences. Cette disposition est inadmissible dans un Etat de droit.

Il n'est pas concevable, dans une démocratie, que la loi autorise la libre appréciation par la police de l'opportunité de l'entretien avec l'avocat. C'est une question de principe avec laquelle on ne peut transiger.

Les mesures adoptées ce soir à l'égard de la mise en détention et les prérogatives accordées au juge en cette matière nous semblent inadmissibles et dangereuses pour la liberté individuelle.

Tout aussi grave, lourde de sens et caractéristique de l'état d'esprit qui anime nos collègues de la majorité est la garde à vue des mineurs de moins de treize ans.

Nous restons persuadés que ces enfants n'ont pas leur place dans les commissariats, que cette étape judiciaire est traumatisante. Elle peut, au surplus, favoriser chez eux un sentiment de supériorité vis-à-vis des autres jeunes qui les entourent, parce qu'ils auront ainsi franchi un degré supplémentaire dans la délinquance.

Voilà, mes chers collègues, quelques-uns des très nombreux points que nous souhaitons rappeler dans cette explication de vote. Compte tenu de tout ce que je viens de rappeler, nous voterons contre l'ensemble de la proposition de loi.

Avant de conclure, je soulignerai que une fois de plus, au cours de ce débat, il n'aura jamais été question du financement du dispositif proposé, pas plus qu'il n'en fut question lors de l'adoption de la loi du 4 janvier 1993, lors de la budgétisation envisagée pour les « vacances » des avocats dans les commissariats. Aucun poste supplémentaire de magistrat pour appliquer les dispositions prises n'est par ailleurs prévu. A ce titre au moins, c'est incontestable, le Gouvernement ne pourra pas parler de réforme.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nos efforts ont été très nombreux au cours du débat pour essayer d'obtenir de notre assemblée qu'elle ne revienne pas sur les conquêtes les plus importantes de la loi du 4 janvier 1993. Aussi le Sénat comprendra-t-il que nous ne pouvons pas voter le texte en son état actuel.

Certes, vous n'avez pas osé porter atteinte au principe de la présence d'un avocat pendant la garde à vue, tant il est déjà entré dans les mœurs. Mais vous l'avez édulcoré, contre l'avis du Gouvernement qui considérait que l'on ne devait pas s'opposer à cette présence après la vingtième heure. C'est un point important.

En revanche, avec l'accord du Gouvernement cette fois, vous avez tenu à rendre toutes ses prérogatives au juge d'instruction et à supprimer l'expérience en cours du juge délégué qui fonctionne pourtant bien. Vous avez renoncé au principe de la collégialité auquel vous aviez donné votre accord lorsque M. Chalandon vous l'avait proposé.

Il resterait encore beaucoup à dire. Je vous renvoie à la discussion générale et à l'examen des articles pour comprendre les autres raisons de notre opposition à cette proposition de loi, qui viennent s'ajouter à celles que je viens de rappeler et qui sont essentielles.

M. le président. La parole est à M. Mached.

M. Jacques Mached. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'Union centriste votera ce texte, dont il partage la plupart des options ; il émet simplement une petite réserve s'agissant des dispositions concernant la présence d'un avocat lors de la garde à vue, dispositions qu'il a votées tout en étant cependant perplexe. D'ailleurs, mon collègue M. Pierre Fauchon, qui n'avait pu participer à nos travaux la nuit dernière, a souhaité rectifier son vote sur ce point.

Je tiens à répondre à M. Dreyfus-Schmidt, qui a remercié de leur patience les sénateurs qui, comme moi, ne sont pas des juristes.

Effectivement, nous avons fait preuve de beaucoup de patience ! Je me demande d'ailleurs, mon cher collègue, si, à notre place, vous en auriez eu autant ! En effet, cela n'a pas toujours été facile.

La procédure législative va se poursuivre et un important travail reste encore à accomplir. Cela étant, je le répète, nous voterons ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars dernier, des principales dispositions de la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale explique aujourd'hui l'urgence de sa révision.

Je me dois en effet de rappeler que nous nous étions prononcés contre cette réforme, qui ne mettait pas en œuvre des moyens réalistes pour répondre à la nécessité d'améliorer l'efficacité de la procédure pénale.

Nous avons eu raison de contester ce texte, qui fait l'objet de tant de critiques de la part des praticiens. Comme l'a remarquablement souligné M. le rapporteur, au nom de la commission, cette loi a alourdi l'exercice de la justice. Il fallait la réformer pour permettre une plus grande efficacité de cette dernière, et ce dans le respect de la défense.

C'est la raison pour laquelle nous remercions vivement M. Jacques Larché d'avoir pris l'initiative de déposer ce texte, qui allège la procédure de garde à vue, redonne au juge d'instruction la maîtrise de la procédure de mise en examen, supprime des nullités purement textuelles et œuvre dans le sens d'une meilleure qualité de la justice.

Ce texte respecte le droit à la défense et à la protection des personnes, en retenant le mécanisme du « référé liberté » et en maintenant le principe de l'entretien avec l'avocat à l'issue de la vingtième heure.

La réforme de la procédure pénale, que le Sénat va adopter dans quelques instants, assure cet équilibre. C'est la raison pour laquelle le groupe du RPR votera cette proposition de loi telle qu'elle a été modifiée par les amendements adoptés par la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais très brièvement, en cet instant, rappeler le

sentiment d'amertume que nous avons ressenti lors des débats sur la loi qui est devenue la loi du 4 janvier 1993. En effet, nous avons travaillé dans des conditions difficilement acceptables, sachant bien que, quant au fond, aucune des propositions essentielles que nous avons inlassablement présentées - M. le rapporteur avait déjà, à cette époque, accompli un travail absolument remarquable - ne serait retenue.

Nous n'avions pas ménagé les mises en garde. Et c'est sans plaisir, croyez-le bien, que nous avons découvert que nos prémonitions quant aux difficultés d'application du texte se révélaient exactes. Par conséquent, c'est à partir d'un véritable état des lieux que nous nous sommes efforcés de bâtir un texte nouveau.

Monsieur le garde des sceaux, le débat qui s'est engagé entre nous me paraît avoir été fructueux. Grâce, d'une part, aux propositions du groupe de travail que vous avez eu la sagesse de constituer autour de vous et, d'autre part, au long débat que nous avons eu à la fois en commission et en séance publique - M. le rapporteur, de nouveau, a parfaitement animé ces travaux -, nous sommes parvenus à rétablir l'équilibre d'un système qui est absolument essentiel au service de la justice.

Notre préoccupation a été très simple : nous avons voulu faire en sorte que la justice de ce pays fonctionne mieux « après » qu'« avant ». Nous avons accepté un certain nombre des dispositions qui nous étaient proposées et nous avons modifié celles qui nous paraissaient inacceptables.

Nous avons le sentiment - il sera peut-être confirmé à l'issue de la navette - que nous mettons ainsi au service des citoyens un instrument digne de la capacité et des talents du corps judiciaire. En effet, nous avons voulu que, dans le cadre de ce texte, les dispositions que nous arrêtons soient telles que les droits de celui qui comparait devant la justice soient intégralement et normalement sauvegardés.

La réforme d'une procédure pénale est une œuvre de longue haleine ; elle a été entreprise voilà longtemps. Tous ceux qui, comme moi, ont le privilège de siéger au sein de cette assemblée depuis quelques années gardent le souvenir de débats au cours desquels nous avons pu nous tromper en souhaitant rechercher la voie la meilleure. Aujourd'hui, avons-nous trouvé cette dernière ? Je le souhaite, mais je n'en suis pas certain. Peut-être aurons-nous encore à parler de ces problèmes ? En tout cas, j'ai le sentiment, aujourd'hui, que nous avons franchi une étape importante. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je tiens tout d'abord à remercier très sincèrement M. le président et M. le rapporteur de la commission des lois pour la qualité du travail qui a été engagé à partir de cette proposition de loi.

Comme l'a dit M. le président de la commission, la suite de la procédure législative nous réserve encore du travail.

Nous avons recherché un équilibre et une efficacité du système judiciaire. Nous espérons qu'ils seront atteints. En tout cas, nous avons travaillé à partir de l'expérience des praticiens du droit en vue d'améliorer leurs conditions de travail. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(La proposition de loi est adoptée.)

5

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 332, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur l'espace économique européen et du protocole portant adaptation dudit accord.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 333, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'espace économique européen.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 334, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Oudin une proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter l'article 88-4 de la Constitution afin de permettre un contrôle de la constitutionnalité des propositions d'actes communautaires.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 328, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

RENOIS POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que la proposition de loi de MM. Philippe Marini, Jacques Bimbenet, Maurice Blin, Jean Chérioux, Jean Clouet, André Fosset et Bernard Seillier, tendant à permettre la création de fonds de pension (n° 222, 1992-1993), dont la commission des affaires

sociales est saisie au fond, est renvoyée pour avis, à sa demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

J'informe le Sénat que le projet de loi de privatisation (n° 319, 1992-1993) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation est saisie au fond est renvoyée pour avis, à sa demande, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Laurent un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur :

1° La proposition de loi de MM. Serge Mathieu et Pierre Vallon tendant à allonger les délais d'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale (n° 262, 1992-1993) ;

2° La proposition de loi de M. Jean-Paul Delevoye et des membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés visant à modifier l'article 68 de la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République (n° 290, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 323 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Belot un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de privatisation (n° 319, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 326 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Bonnet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Jacques Larché précisant certaines dispositions du code électoral relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (n° 307, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le n° 327 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (n° 321, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 329 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Oudin un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur la proposition de résolution (n° 287, 1992-1993), présentée en application de l'article 73 bis du règlement par MM. Jacques Oudin, Emmanuel Hamel, Roland du Luart et Louis Perrein sur la proposition de décision du Conseil sur la participation de la Communauté au Fonds européen d'investissement (n° E-53).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 330 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Bérard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 331 et distribué.

9

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Jacques Robert un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur l'avenir de l'urbanisme commercial.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 324 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes sur la réforme relative aux missions et à la coordination des fonds structurels.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 325 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 3 juin 1993, à quinze heures :

Discussion des conclusions du rapport (n° 323, 1992-1993) de M. Bernard Laurent, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

1° Sur la proposition de loi (n° 262, 1992-1993) de MM. Serge Mathieu et Pierre Vallon, tendant à allonger les délais d'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ;

2° Sur la proposition de loi (n° 290, 1992-1993) de M. Jean-Paul Delevoye et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, visant à modifier l'article 68 de la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi est fixé à la fin de la discussion générale.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le samedi 5 juin 1993, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- à la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993), est fixé au vendredi 4 juin 1993, à dix heures ;

- au projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (n° 321, 1992-1993), est fixé au lundi 7 juin 1993, à dix-sept heures ;

- au projet de loi de privatisation (n° 319, 1992-1993) est fixé au mercredi 9 juin 1993, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 3 juin 1993, à une heure cinquante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

COMPOSITION ET BUREAU DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE À L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA C.S.C.E.

Au cours de sa séance du mardi 1^{er} juin 1993, la délégation française à l'assemblée parlementaire de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C.S.C.E.) a procédé à l'élection de son bureau. Elle est ainsi constituée :

Président : M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les communautés européennes.

Premier vice-président : M. Jean de Lipkowski, député.

Vice-présidents : M. Jacques Boyon, député, président de la commission de la défense nationale, M. Claude Estier, sénateur, M. Yves Guéna, sénateur, M. Pierre Lellouche, député.

Membres : M. Michel d'Aillières, sénateur, M. Jean-Louis Borloo, député, M. Jean-Michel Boucheron, député, M. Ernest Cartigny, sénateur, M. Jean-Claude Lefort, député, M. Arthur Paecht, député, M. Michel Voisin, député.

QUESTIONS ORALES**REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT**

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Manque de moyens des écoles maternelles de la Seine-Saint-Denis

26. - 2 juin 1993. - **Mme Paulette Fost** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que parents et enseignants de la Seine-Saint-Denis ont démontré, avec leurs associations respectives, la nécessité de dispenser un enseignement public de qualité à tous les enfants du département. Ils ont notamment dénoncé le manque d'enseignants, les non-remplacements de maîtres, les listes d'attente en maternelle, même pour les « plus de trois ans ». Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'éducation nationale permette aux écoles maternelles du département, avec les moyens correspondants, de remplir leur rôle éducatif à l'égard de tous les jeunes enfants, sans exception.

Réalisation de l'autoroute A 16

27. - 2 juin 1993. - **Mme Paulette Fost** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que depuis plusieurs années, les habitants de la Seine-Saint-Denis, les associations locales, s'opposent à la réalisation de l'autoroute A 16, qui loin de

résoudre les problèmes de saturation des grands axes, favoriserait l'afflux du trafic en petite couronne aux dépens des transports collectifs, amputant par ailleurs de plusieurs hectares le parc départemental de la Courneuve. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème, notamment en donnant la priorité aux transports en commun.

*Politique pratiquée par la SNCF
pour le transport des groupes d'enfants*

28. - 2 juin 1993. - **Mme Paulette Fost** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la politique pratiquée par la SNCF pour le transport des groupes d'enfants dans le cadre des congés scolaires. Elle lui demande quelles dispositions

il envisage de prendre pour que la SNCF présente d'urgence des propositions de service public conformes aux besoins exprimés par les collectivités territoriales, les organismes sociaux et les comités d'entreprises, permettant aux groupes d'enfants de voyager dans des conditions de confort, de sécurité et de prix satisfaisants.

*Politique de réduction des services d'EDF
dans le département des Côtes-d'Armor*

29. - 2 juin 1993. - **M. Félix Leyzour** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les instructions données à EDF qui poursuit la mise en œuvre de sa politique de réduction des services au niveau des districts, dans le département des Côtes-d'Armor et d'autres départements.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 2 juin 1993

SCRUTIN (N° 60)

sur le sous-amendement n° 95 rectifié de M. Jean-Marie Girault à l'amendement n° 34 rectifié du Gouvernement modifiant le texte de l'article 15 de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales (en cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, suspension de l'exécution du mandat de dépôt jusqu'à la décision du président du tribunal qui statue dans les 24 heures de la demande).

Nombre de votants : 311
 Nombre de suffrages exprimés : 309

Pour : 222
 Contre : 87

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 20.

Contre : 1. - M. François Abadie.

Abstentions : 2. - MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (90) :

Pour : 90.

Socialistes (71) :

Contre : 71.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 40.

N'ont pas pris part au vote : 7. - MM. Maurice Arreckx, José Ballarello, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Jean-Claude Gaudin, Michel Poniatowski et François Trucy.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour

Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadoux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc

Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borostra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer

Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny Serge
 Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moineard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth

Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Póher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan

Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Tréguouët
 Georges Treille
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx, José Ballarello, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Jean-Claude Gaudin, Michel Poniatowski et François Trucy.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 310
 Nombre de suffrages exprimés : 308
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 155

Pour l'adoption : 221
 Contre : 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

sur les amendements n° 23 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et n° 91 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste tendant à supprimer l'article 26 de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales (suppression de la garde à vue d'un mineur).

Nombre de votants : 311
 Nombre de suffrages exprimés : 309

Pour : 96
 Contre : 213

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 2. - MM. François Abadie et François Lesein.

Contre : 19.

Abstentions : 2. - MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 40.

N'ont pas pris part au vote : 7. - MM. Maurice Arreckx, José Ballarello, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Jean-Claude Gaudin, Michel Poniowski et François Trucy.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. - M. André Maman.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger

Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony

Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Claude Cornac
 Raymond Courrière

Roland Courteau
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Hubert
 Durand-Chastel
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Alfred Foy
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Jean Grandon

Jacques Habert
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Paul Loridan
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Charles Ornano
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron

Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 Alex Turk
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet

Ont voté contre

Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Bailet
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer

Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Briseperrière
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cutillo
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau

Jean-Paul Delevoey
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Duacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx, José Ballarello, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Jean-Claude Gaudin, Michel Poniowski et François Trucy.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 306
 Nombre de suffrages exprimés : 304
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 153

Pour l'adoption : 93
 Contre : 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.